

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

GEWONE ZITTING 1994-1995 (*)

13 MAART 1995

WETSVOORSTEL

**tot regularisering van de historische
deficiëntie betreffende de
financiering van de door de wet
erkende erediensten**

(Ingediend door de heer Standaert)

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

1. Inleiding

Dit wetsvoorstel maakt deel uit van een drieluik : de vervollediging van de grondwettelijke en de wettelijke scheiding tussen Kerk en Staat, het openstellen van alle ambten in de kerken zonder onderscheid te maken in ras, kleur, geslacht en het streven naar de eenheidsschool. Met onderhavig wetsvoorstel — nauw aansluitend bij het voorstel tot herziening van artikel 181 van de Grondwet ter vervollediging van de scheiding tussen Kerk en Staat — pogen de libertijnen de jaarlijkse financiële overdracht van de overheid naar de door de wet erkende erediensten stop te zetten en de kerkeigendommen en -schatten te restitueren aan hun rechtmatige bezitter. Het voorstel bevat de nodige wetgevende initiatieven om enkele vergeten woorden van Jezus Christus terug in de

(*) Vierde zitting van de 48^e zittingsperiode.

Chambre des Représentants de Belgique

SESSION ORDINAIRE 1994-1995 (*)

13 MARS 1995

PROPOSITION DE LOI

**régularisant la déficience historique
en matière de
financement des cultes
reconnus par la loi**

(Déposée par M. Standaert)

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Introduction

La présente proposition fait partie d'un triptyque dont les volets sont l'achèvement de la séparation constitutionnelle et légale de l'Eglise et de l'Etat, le libre accès à toutes les fonctions ecclésiastiques, sans distinction de race, de couleur et de sexe et la volonté de créer l'école unique. En déposant la présente proposition de loi — qui est étroitement liée à la proposition de révision de l'article 181 de la Constitution tendant à achever la séparation de l'Eglise et de l'Etat — les Libertins entendent mettre un terme aux transferts financiers annuels entre les pouvoirs publics et les cultes reconnus par la loi et faire restituer les biens et trésors des églises à leur propriétaire légitime. Notre proposition de loi contient les dispositions nécessaires pour replacer dans un contexte

(*) Quatrième session de la 48^e législature.

actualiteit te brengen : « Geef de keizer wat de keizer toekomt, geef God wat God toekomt » ⁽¹⁾.

De financiering van de erkende erediensten kost de Staat jaarlijks een goeie 20 miljard frank. Dit is ongeveer 5 % van ons federaal deficit en een klein derde van het jaarlijks tekort in de sociale zekerheid. Links heeft ons geleerd dat « we de centen moeten halen waar ze zitten », bijgevolg zijn de bijbelse woorden meer actueel dan ooit tevoren.

Het is geenszins de bedoeling om op onze beurt — maar dan met een verschil van acht eeuwen — een kruisvaart te ontketen en martelaars te maken. De libertijnen doen slechts een poging om godsdiensten en kerken strikt te scheiden van de Staat. Wij stellen ons, samen met R. K. Merton ⁽²⁾, bijgevolg vragen omtrent het zo veel geroemde nut van godsdiensten; het openslaan van enkele geschiedenisboeken doet terecht de vraag rijzen of de godsdienstbalans een positief en een batig saldo levert. In het kader van de recente pauselijke uitspraken is de politieke discussie omtrent de scheiding tussen Kerk en Staat een dringende noodzaak. De éézijdigheid van het wederzijds respect heeft lang genoeg geduurd.

2. « Une Eglise est une secte qui a réussi. » ⁽³⁾

Alle godsdiensten en kerken zijn quasi op dezelfde manier ontstaan, hebben groei en verval gekend en kennen veel gemeenschappelijke delers. We kunnen dus stellen dat de meeste kerken - in de zin van een georganiseerd geheel, belichaamd in en vertegenwoordigd door zijn overheid - ontstaan zijn als een sekte, beantwoordend aan de omschrijving : « de gezamenlijke aanhangers van een godsdienstige gezindheid, die op bepaalde punten afwijkt van een meer oorspronkelijke waaruit zij is voortgekomen. » ⁽⁴⁾ De sekte betwist de legitimiteit van de bestaande kerken en probeert met alle middelen volgingen aan te lokken. Mits een goeie marketingstrategie en met behulp van de politici, bestaat de mogelijkheid om de oude goden af te zweren; het kerkhof van de vermoorde goden is reusachtig. Zo hebben het christianisme en de islam de erediensten van Mesopotamië en Egypte en de Grieks-Romeinse cultus al lang begraven.

De strijd tussen kerken en sektes wordt trouwens steevast uitgevochten met dezelfde middelen en argumenten, alleen de woordenschat is verschillend : de christenen beschouwen andersdenkenden als heidenen en ketters, het jodisme heeft het over de gojim, en de islamieten maken een onderscheid tus-

actuel une phrase de Jésus Christ quelque peu oubliée : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » ⁽¹⁾

Le financement des cultes reconnus coûte chaque année à l'Etat un peu plus de 20 milliards de francs, soit près de 5 % de notre déficit fédéral et près du tiers du déficit de la sécurité sociale. La Gauche nous ayant appris qu'il fallait prendre l'argent là où il était », les paroles bibliques précitées sont donc d'une actualité brûlante.

Nous n'avons nullement l'intention — huit siècles plus tard certes — de prêcher la croisade et de faire des martyrs. Les Libertins ne font que tenter d'instaurer une séparation stricte entre les religions et les églises et l'Etat. A l'instar de R. K. Merton ⁽²⁾, nous nous interrogeons par conséquent sur l'utilité tant vantée des religions; la consultation des manuels d'histoire amène à juste titre à se demander si les religions peuvent se targuer de présenter un bilan positif. Les récentes déclarations papales montrent que le débat sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat est devenu une impérieuse nécessité. La tolérance à sens unique n'a que trop duré.

2. « Une Eglise est une secte qui a réussi » ⁽³⁾

Toutes les religions et églises sont nées pratiquement de la même façon, ont connu gloire et décadence et ont beaucoup de points communs. Nous pouvons donc affirmer que la plupart des églises, au sens d'un ensemble organisé, incarné et représenté par son autorité, sont nées de la même manière qu'une secte, qui est définie de la manière suivante : « l'ensemble des adeptes d'une doctrine religieuse, qui s'écarte sur certains points d'une doctrine plus ancienne dont elle est issue » ⁽⁴⁾. La secte conteste la légitimité des églises en place et tente par tous les moyens de recruter des disciples. Moyennant une bonne stratégie commerciale et avec le concours des politiques, il est possible de renier les anciens dieux; le cimetière des dieux assassinés est immense. C'est ainsi que le christianisme et l'islam ont depuis longtemps entermé les cultes de Mésopotamie et d'Egypte et les divinités gréco-romaines.

Dans la lutte qui les oppose, les églises et les sektes recourent du reste toujours aux mêmes moyens et arguments. Seul change le vocabulaire : les chrétiens considèrent ceux qui ne pensent pas comme eux comme des païens et des hérétiques, le jodisme parle de goym, et les musulmans font une distinction entre les

⁽¹⁾ Mt. 22.10.

⁽²⁾ R.K. Merton, *Social Theory and Social Structure*, The free Press, New York, 1969, hoofdstuk 1 blz. 83.

⁽³⁾ Anne Morelli, Renan, Jean Hadot, *Le Soir*, 26/10/94, Les Sektes, blz. 3.

⁽⁴⁾ beide definities zijn afkomstig uit van Dale, Groot Woordenboek der Nederlandse Taal.

⁽¹⁾ Matthieu, 22.10.

⁽²⁾ R.K. Merton, *Social Theory and social Structure*, The free Press, New York, 1969, chapitre 1^{er}, p. 83.

⁽³⁾ Anne Morelli, Renan, Jean Hadot, *Le Soir*, 26/10/94, Les Sektes, p. 3.

⁽⁴⁾ les deux définitions proviennent de van Dale, Groot Woordenboek der Nederlandse Taal.

sen de gelovigen en de ongelovigen. Elke organisatie blijkt de ultieme waarheid te kennen en legt zijn volgelingen het strikte gebod op om het geloof te verkondigen, eventueel met behulp van het zwaard. Opvallend is eveneens de zucht, de honger naar geld. Het materialisme van kerken en sekten staat soms in schril contrast met de richtlijnen en filosofie van hun stichters. Wat er ook van zij, gelovigen en niet-gelovigen worden verplicht een stevige duit op te hoesten. Toch kunnen we stellen dat het succes van een sekte evenredig verloopt met de voorhanden zijnde financiële middelen. Het verhaal van de seksueel in opspraak gekomen Amerikaanse televisie-predikanten, de ontmaskering van de Baghwan tonen duidelijk aan dat de aftakeling en het verval om de hoek loeren van zodra de financiële schandalen bij het brede publiek bekend raken. De geldkraan van de volgelingen draait dicht en geeft de kans aan een scheurleider om op zijn beurt de nieuwe waarheid te verkopen. Een sekte kan wel overleven indien zij, met verloop van de tijd, gesubsidieerd wordt door de politiek die de organisaties wettelijk de hand boven het hoofd houdt. Wie was het ook weer die sprak over godsdienst, opium en het volk? Afsluitend moeten we nog één woord toevoegen aan de hierboven vermelde ondertitel: « Une Eglise est une secte qui a réussi financièrement. »

3. Een brokje « vaderlandsche » geschiedenis

Vandaag zitten wij opgezadeld met een stuk vaderlandse geschiedenis dat zijn wortels vindt in de Napoleontische bezetting van ons land. De toenmalige goedgekeurde wetgeving is de laatste 200 jaar niet meer fundamenteel gewijzigd. Zoals altijd draait het om centjes.

Iedere Staat heeft steeds zijn onoverkomelijke schuldproblemen via de inbreng van zijn ingezetenen⁽¹⁾ trachten op te lossen. We schrijven herfst 1789 wanneer de toenmalige Franse minister van Financiën Necker verklaarde dat hij zich niet langer kon redden met de beschikbare geldmiddelen. Het volstond niet om nieuwe wetten op te stellen om een ideale « verlichte » staat⁽²⁾ op te bouwen. De Staat had een draagkrachtige financiële grondslag nodig om de revolutie te doen slagen. Hierop diende de bisschop van Autun, Talleyrand, bij de Nationale Vergadering te Parijs een motie in « qui mettait à la

croyants et les incroyants. Chaque organisation se targue de détenir la vérité ultime et commande impérativement à ses disciples de prêcher la bonne parole, éventuellement par l'épée. Ce qui frappe également, c'est la cupidité, la soif de l'argent. Le matérialisme des églises et des sectes est parfois en totale contradiction avec les enseignements et la philosophie de leurs fondateurs. Quoi qu'il en soit, croyants et non-croyants sont obligés d'ouvrir largement les cordons de leurs bourses. Nous pouvons pourtant affirmer que le succès d'une secte est proportionnel aux moyens financiers disponibles. L'histoire des télé-évangélistes américains impliqués dans des affaires de mœurs et l'arrestation du Baghwan montrent à l'évidence que le déclin et la déchéance guettent dès que les scandales financiers sont connus de l'opinion publique. Les disciples ferment le robinet, ce qui donne l'occasion à un leader schismatique de vendre à son tour la nouvelle vérité. Une secte peut survivre à condition d'être subsidiée, le temps passant, par la politique, qui assure à ces organisations une protection légale. Qui a dit encore que la religion était l'opium du peuple? Pour conclure, nous devons encore ajouter un petit mot au titre du présent chapitre: « Une Eglise est une secte qui a réussi financièrement ».

3. Une parcelle d'histoire nationale

Nous sommes les héritiers d'une parcelle d'histoire nationale que nous ont léguée les années d'occupation française de notre pays sous la férule de Napoléon. La législation adoptée à cette époque n'a plus subi de modification fondamentale au cours des deux cents dernières années. Comme toujours, c'est une question d'argent.

Les Etats ont de tout temps tenté de résoudre leurs problèmes financiers insurmontables en faisant appel à la contribution de leurs résidents⁽¹⁾. Nous sommes à l'automne 1789, lorsque le ministre français des Finances de l'époque, Necker, déclare que les moyens financiers disponibles ne lui permettent pas de boucler son budget. L'adoption de nouvelles lois ne suffit pas pour bâtir un état « éclairé »⁽²⁾ idéal. C'est d'une puissante base financière dont l'Etat a besoin pour faire réussir la révolution. L'évêque d'Autun, Talleyrand, déposa alors à l'Assemblée nationale de Paris une motion « qui met-

⁽¹⁾ Eén van die ingezetenen is volgens Montesquieu de kerk zelf: « Le clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoi qu'en dise l'Ancien Testament ».

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Tome II, Flammarion, Paris, blz. 167.

⁽²⁾ Jean Jacques Rousseau's Contrat Social.

Hans Joachim Störig, *Geschiedenis van de filosofie*, Het Spectrum, Antwerpen, 1977, blz. 362.

⁽¹⁾ D'après Montesquieu, l'un de ces résidents est l'Eglise même: « Le clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoi qu'en dise l'Ancien Testament ».

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Tome II, Flammarion, Paris, p. 167.

⁽²⁾ Voir le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau.

Hans Joachim Störig, *Geschiedenis van de filosofie*, Het Spectrum, Antwerpen, 1977, p. 362.

disposition de la nation tous les biens de l'église » ⁽¹⁾. De Kerk was namelijk in het bezit van grote rijkdommen ter waarde van 2 à 3 miljard pond. Een uitweg leek het drukken van de zogenaamde assignaten, een soort obligaties of papieren geld — uitgegeven op onderpand van het kerkelijk grondbezit — en die af te lossen uit de opbrengst van de verkoop van dat grondbezit. » ⁽²⁾ Aldus werd op 2 november 1789 met 22 stemmen meerderheid het « Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation » ⁽³⁾ goedgekeurd.

Hierop volgde een ware heksenjacht, gepaard gaande met een beeldenstorm, waarbij de guillotine niet werkloos bleef. In 1790 werd door de Nationale Vergadering de zogenaamde « Burgerlijke grondwet voor de geestelijkheid » aangenomen ⁽⁴⁾, waardoor de Kerk onder democratische controle kwam te staan. ⁽⁵⁾ Bisschoppen en priesters werden voortaan verkozen door het volk, en niet meer aangewezen door de koning of de paus. » ⁽⁶⁾ Na de inbezitstelling van de kerkgoederen en de benoeming van de eredienswaarders als staatsambtenaren, kon de betaling der wedden en pensioenen van deze laatsten door de overheid niet uitblijven. Aldus zag op 24 augustus 1790 het « Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement » ⁽⁷⁾ het daglicht. De parochianen werden verplicht bij te dragen in de kosten van de eredienst maar eisten middels hun afgevaardigden — de matriculairii ⁽⁸⁾ — een recht op controle op de besteding van de gelden.

Na de annexatie van onze gebieden bij Frankrijk in 1795, werden de goederen van de Belgische kerkfabrieken genationaliseerd op grond van de decreten van 2-4 november 1789 en 28 oktober - 5 november 1790. Een groot gedeelte van de goederen werd verkocht ⁽⁹⁾ : « pour qu'ils servent de gage aux frais de la guerre dont les pays délivrés devront supporter une partie, puisque cette guerre a pour but de les affranchir. » ⁽¹⁰⁾

tait à la disposition de la nation tous les biens de l'Eglise » ⁽¹⁾. L'Eglise possédait en effet de grandes richesses, d'une valeur de 2 à 3 milliards de livres. Une solution consista à imprimer des assignats, une sorte d'obligations ou de papier-monnaie — gagés sur les propriétés foncières de l'Eglise — et à les rembourser au moyen du produit de la vente de ces propriétés foncières. » ⁽²⁾. C'est ainsi que le « Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation » ⁽³⁾ fut voté le 2 novembre 1789 avec une majorité de 22 voix.

Ce vote fut suivi d'une véritable chasse aux sorcières s'accompagnant d'une vague d'iconoclasme et pendant laquelle on eut souvent recours à la guillotine. En 1790, l'Assemblée nationale adopta « La constitution civile du clergé » ⁽⁴⁾, soumettant ainsi l'Eglise à un contrôle démocratique ⁽⁵⁾. Evêques et prêtres furent désormais élus par le peuple, et non plus désignés par le roi ou le pape » ⁽⁶⁾. Après la mise en possession des biens de l'Eglise et l'attribution aux ministres du culte du statut de fonctionnaires de l'Etat, les autorités publiques se virent dans l'obligation de payer les traitements et pensions de ceux-ci. Le « Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement » ⁽⁷⁾ vit donc le jour le 24 août 1790. Contraints de contribuer aux dépenses du culte, les paroissiens exigèrent, par l'intermédiaire de leurs délégués — les matriculairii ⁽⁸⁾ —, de pouvoir contrôler l'affectation des ces fonds.

Après l'annexion de nos régions par la France en 1795, les biens des fabriques d'église belges furent nationalisés en vertu des décrets des 2 et 4 novembre 1789 et des 28 octobre et 5 novembre 1790. Une grande partie de ces biens furent vendus ⁽⁹⁾ : « pour qu'ils servent de gage aux frais de la guerre dont les pays délivrés devront supporter une partie, puisque cette guerre a pour but de les affranchir. » ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Gabriel Hanotaux, *Histoire de la nation française*, TOME VI, Librairie Plon, Paris, 1922, blz. 501.

⁽²⁾ Carl Grimberg, *Wereldgeschiedenis*, Deel 5, Bosch & Keuning, Baarn, 1982, blz. 53.

⁽³⁾ L. Bon, *Législation des paroisses en Belgique*, Société Nationale propagation des bons livres, Bruxelles, 1842, blz. 267.

⁽⁴⁾ « Les Constituants, pour une fois, réconciliaient Voltaire et Rousseau en achevant, le 12 juillet 1790 d'échafauder la Constitution civile du clergé. » Gabriel Hanotaux, o.c. blz. 504.

⁽⁵⁾ « Voltaire jadis avait regretté que les princes catholiques ne fussent pas assez hardis pour déclarer que l'Eglise doit dépendre uniquement des lois du souverain » Gabriel Hanotaux, o.c. blz. 504.

⁽⁶⁾ Carl Grimberg, o.c. blz. 54.

⁽⁷⁾ L. Bon, o.c. blz. 267.

⁽⁸⁾ M. Vauthier, *Précis du droit administratif de Belgique*, D1 I, 1950, n° 252.

M. Damoiseaux, *Traité pratique de l'administration des fabriques d'église*, 1957, n°s 1-5.

⁽⁹⁾ A. Mast, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Story Scientia, Gent, 1986, n° 490 blz. 468.

⁽¹⁰⁾ Th. Juste, *Histoire de Belgique*, Bruylant-Christophe & Cie, Bruxelles, 1868, blz. 101.

⁽¹⁾ Gabriel Hanotaux, *Histoire de la nation française*, Tome VI, Librairie Plon, Paris, 1922, p. 501.

⁽²⁾ Carl Grimberg, *Wereldgeschiedenis*, Deel 5, Bosch & Keuning, Baarn, 1982, p. 53.

⁽³⁾ L. Bon, *Législation des paroisses en Belgique*, Société nationale propagation des bons livres, Bruxelles, 1842, p. 267.

⁽⁴⁾ « Les Constituants, pour une fois, réconciliaient Voltaire et Rousseau en achevant, le 12 juillet 1790, d'échafauder la Constitution civile du clergé. » Gabriel Hanotaux, op. cit. p. 504.

⁽⁵⁾ « Voltaire jadis avait regretté que les princes catholiques ne fussent pas assez hardis pour déclarer que l'Eglise doit dépendre uniquement des lois du souverain », Gabriel Hanotaux, op. cit. p. 504.

⁽⁶⁾ Carl Grimberg, op. cit. p. 54.

⁽⁷⁾ L. Bon, op. cit. p. 267.

⁽⁸⁾ M. Vauthier, *Précis du droit administratif de Belgique*, D1 I, 1950, n° 252.

M. Damoiseaux, *Traité pratique de l'administration des fabriques d'église*, 1957, n°s 1-5.

⁽⁹⁾ A. Mast, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Story Scientia, Gand, 1986, n° 490, p. 468.

⁽¹⁰⁾ Th. Juste, *Histoire de Belgique*, Bruylant-Christophe & Cie, Bruxelles, 1868, p. 101.

Nadat het concordaat van 26 messidor jaar IX (15 juli 1801) tussen de Franse keizer Bonaparte en paus Pius VII de katholieke eredienst had hersteld ⁽¹⁾, werden de parochiekerken en de pastorieën op grond van de wet van 18 germinal X (8 april 1802): « loi relative à l'organisation des cultes ⁽²⁾ » overgedragen aan de gemeenten ⁽³⁾ en ter beschikking gesteld van de kerkelijke overheid. « De inrichting en de bevoegdheid van de kerkfabrieken zijn geregeld door het Keizerlijk Decreet van 30 december 1809 dat werd gewijzigd en aangevuld door de Wet van 4 maart 1870. » ⁽⁴⁾ Krachtens artikel 92, 1° en 3° en artikel 94 van het keizerlijk decreet moeten de gemeenten instaan voor de ontoereikendheid van de inkomsten van de kerkfabriek wat betreft de in artikel 37 bepaalde lasten (kosten van de eredienst, honoraria van predikanten, versiering en onderhoud van de kerk) en de zware herstellingen aan kerkgebouwen. Deze verplichting wordt bevestigd door artikel 255, 9°, van de nieuwe gemeentewet dat tot de verplichte uitgaven van de gemeente rekent: de hulp gelden aan de kerkfabrieken en consistories, overeenkomstig de desbetreffende bepalingen wanneer de middelen van die instellingen ontoereikend blijken. ⁽⁵⁾

Vandaag worden wij nog altijd geconfronteerd met deze antikwiteiten en voorbijgestreefde wetten uit onze vaderlandse geschiedenis. In Belgenland regelen een viertal grondwetsartikelen en een goeie 400 koninklijke en ministeriële besluiten, wetten, decreten, keizerlijke decreten, regentsbesluiten, ordonnantiën, basiswetten van het koninkrijk der Nederlanden, besluiten van Willem van Oranje-Nassau, et cetera het financieel wel en wee van de door de wet erkende erediensten. Om te komen tot een strikte scheiding tussen Kerk en Staat, om de verregaande ethische invloed van godsdienst op de politiek te beëindigen moet deze lange sliert wetten die de financiering van de erediensten regelt, opgeheven worden en moeten de goederen terug gegeven worden aan de kerken.

Après que le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) conclu entre l'empereur des Français, Napoléon Bonaparte, et le pape Pie VII eut rétabli le culte catholique ⁽¹⁾, les églises paroissiales et les presbytères furent transférés aux communes ⁽²⁾ et mis à disposition des autorités religieuses en vertu de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes ⁽³⁾. « L'organisation et la compétence des fabriques d'église sont régies par le décret impérial du 30 décembre 1809, modifié et complété par la loi du 4 mars 1870 » ⁽⁴⁾. En vertu des articles 92, 1° et 3°, et 94 du décret impérial, les communes doivent pallier l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église en ce qui concerne les charges prévues à l'article 37 (frais du culte, honoraires des prédicateurs, décoration et entretien de l'église) et les réparations importantes à effectuer aux bâtiments de l'église. Cette obligation est confirmée par l'article 255, 9°, de la nouvelle loi communale, qui range parmi les dépenses que la commune est tenue d'effectuer: les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions en la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ⁽⁵⁾.

Ces dispositions et lois obsolètes font, aujourd'hui encore, partie de notre législation. C'est ainsi que quatre articles de notre Constitution et plus de 400 lois, arrêtés royaux et ministériels, décrets, décrets impériaux, arrêtés du Régent, ordonnances, lois fondamentales du Royaume des Pays-Bas et arrêtés de Guillaume d'Orange-Nassau règlent le financement des cultes reconnus par la loi. Afin d'assurer une stricte séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de mettre fin à la puissante influence morale que la religion exerce sur la politique, il convient d'abroger cet ensemble de lois réglant le financement des cultes et de restituer les biens aux églises.

⁽¹⁾ « Het concordaat erkende de katholieke godsdienst als die van de meerderheid van de Fransen. Het maakte een einde aan de verdeeldheid van de geestelijkheid en hervormde de Kerk. »

Jean Mathieu-Rosay, *De ware geschiedenis van de pausen*, CODA, Antwerpen, 1993, blz. 342.

⁽²⁾ L. Bon, o.c. blz. 270.

⁽³⁾ Deze is tevens verplicht aan de pastoor een pastorie te bezorgen of bij gebreke hiervan een vergoeding voor huisvesting.

⁽⁴⁾ J. Dujardin, *Praktisch handboek voor gemeenterecht*, Die Keure, Brugge, 1989, blz. 281.

⁽⁵⁾ A. Mast o.c. blz. 472/473 n° 495.

⁽¹⁾ « Le concordat reconnut la religion catholique comme étant celle de la majorité des Français. Il mit un terme à la division du clergé et réforma l'Eglise. »

Jean Mathieu-Rosay, *De ware geschiedenis van de pausen*, CODA, Anvers, 1993, p. 342.

⁽²⁾ L. Bon, op. cit. p. 270.

⁽³⁾ Celle-ci est également tenue de fournir au curé un presbytère ou, à défaut de presbytère, une indemnité de logement.

⁽⁴⁾ J. Dujardin, *Praktisch handboek voor gemeenterecht*, Die Keure, Bruges, 1989, p. 281.

⁽⁵⁾ A. Mast, op. cit. pp. 472/473, n° 495.

4. Een woordje over de prijskaartjes

Daar godsdienst geen openbare dienstverlening is en de erediensten slechts in de immateriële behoefte-leniging van een minoriteit ⁽¹⁾ voorzien — onafgezien van de dysfuncties van religies ⁽²⁾ — vinden de libertijnen in navolging van Meslier ⁽³⁾ dat de directe gebruiker zelf, onmiddellijk bij de consumptie van die diensten ter plaatse, volledig moet instaan voor de bekostiging. Het betreft jaarlijks een kost van zo'n 20 miljard frank ⁽⁴⁾ met het accent op de wedden, het onderhoud van de gebouwen en de onderwijsuitgaven.

Tijdens onze zoektocht naar de kostprijs van de Kerk, zijn we tot de spijtige vaststelling gekomen dat een grondige budgettaire analyse in binnen- en buitenland onmogelijk blijkt. Anderen zijn ons trouwens hierin vooraf gegaan. ⁽⁵⁾ Enkel alleen al het feit dat de rondgedeelde ministeriële documenten geen kant en klaar overzicht geven n.a.v. de bestede budgetten doet ons besluiten dat bepaalde zaken het daglicht niet verdragen. Toch kunnen we schatten dat $\pm 92,5\%$ van de subsidies uitgekeerd worden aan de katholieke eredienst terwijl de resterende $7,5\%$ verdeeld worden over de andere erkende erediensten en de lekdienst.

Zoals uit de volgende tabel blijkt is deze ongelijke verdeling deels te wijten aan het numerieke overwicht van de katholieke ambtenaren en de grote verschillen in de weddeschalen voor de bedienaars van diverse erediensten :

Rooms-Katholieke kerk — <i>Eglise catholique romaine</i>	per jaar — <i>par année</i>	per maand — <i>par mois</i>	Protestantse kerk — <i>Eglise protestante</i>	per jaar — <i>par année</i>	per maand — <i>par mois</i>
Aartsbisschop. — <i>Archevêque</i>	2 704 029	225 336	Voorzitter van de synode. — <i>Président du synode</i>	1 709 620	142 468
Bisschop. — <i>Evêque</i>	2 180 2354	181 686	Eerste predikant. — <i>Premier pasteur</i>	737 770	61 481
Vicaris-generaal bisdom. — <i>Vicaire général d'évêché</i>	807 532	67 294	Tweede predikant. — <i>Second pasteur</i>	626 485	52 207
Secretaris van het bisdom. — <i>Secrétaire d'évêché</i>	586 536	48 878	Hulppredikant. — <i>Pasteur auxiliaire</i>	540 922	45 076
Pastoor/onderpastoor. — <i>Curé/vicaire</i>	540 922	45 077			
Grieks-orthodoxe kerk — <i>Eglise orthodoxe grecque</i>	per jaar — <i>par année</i>	per maand — <i>par mois</i>	Joodse kerk — <i>Eglise israélite</i>	per jaar — <i>par année</i>	per maand — <i>par mois</i>
Metropoliet. — <i>Métropolit</i>	1 235 297	102 941	Voorzitter van de synode. — <i>Grand Rabbin</i>	1 235 297	102 914
Aartsbisschop. — <i>Archevêque</i>	807 532	67 295	Eerste predikant. — <i>Rabbin</i>	569 415	47 451
Bisschop. — <i>Evêque</i>	737 770	61 481			
Kerkbedenaar. — <i>Desservant</i>	540 922	45 077			

⁽¹⁾ J.M. Yinger spreekt van een maatschappelijke groep, J.M. Yinger, *The scientific study of religion*, London, 1970, blz. 7.

⁽²⁾ « In what sense does religion make for integration of the larger society, if the content of its doctrine and values is at odds with the content of other, non-religious values held by many people in the same society? » R.K. Merton, *Social theory and social structure*, The Free press, New York, 1968, blz. 83.

⁽³⁾ Ronald Commers, *Het vrije denken — het ongelijk van een humanisme*, VUB Press, Brussel, 1991, blz. 254.

⁽⁴⁾ Callewaert W., *Voor meer gelijkheid in onze democratie*, Humanistisch Verbond, Brussel, 1992.

⁽⁵⁾ Jos Grobben, *De prijs van God*, Knack, 23 september 1992 blz. 16/19.

4. Combien cela coûte-t-il?

Etant donné que la religion n'est pas un service public et que les cultes ne pouvoient qu'aux besoins immatériels d'une minorité ⁽¹⁾ — abstraction faite des dysfonctionnements des religions ⁽²⁾ —, les libertins estiment, à l'instar de Meslier ⁽³⁾, que le bénéficiaire direct de ces services religieux doit, au moment et au lieu où il y a recours, assurer totalement leur financement. Ces services coûtent annuellement quelque 20 milliards de francs ⁽⁴⁾, principalement en traitements, entretien des bâtiments et dépenses d'enseignement.

Notre enquête sur le coût de l'Eglise nous a amené à la fâcheuse constatation qu'il s'avère impossible de procéder, en Belgique comme à l'étranger, à une analyse budgétaire approfondie de la question. D'autres s'y sont d'ailleurs essayés avant nous ⁽⁵⁾. Le simple fait que les documents ministériels diffusés ne contiennent pas de relevé clair des budgets consacrés à l'Eglise nous amène à conclure que certaines choses ne sont pas bonnes à dire. Quoi qu'il en soit, on peut estimer qu'environ $92,5\%$ des subventions sont destinées au culte catholique et que les $7,5\%$ restants sont répartis entre les autres cultes reconnus et la laïcité.

Ainsi qu'il ressort du tableau suivant, cette disproportion s'explique en partie par la supériorité numérique des ministres catholiques et par de grandes disparités dans les barèmes propres aux ministres des divers cultes :

⁽¹⁾ J.M. Yinger parle d'un groupe social, J.M. Yinger, *The Scientific Study of Religion*, Londres, 1970, p. 7.

⁽²⁾ « In what sense does religion make for integration of the larger society, if the content of its doctrine and values is at odds with the content of other, non-religious values held by many people in the same society? » R.K. Merton, *Social Theory and Social Structure*, The Free Press, New York, 1968, p. 83.

⁽³⁾ Ronald Commers, *Het vrije denken — het ongelijk van een humanisme*, VUB Press, Bruxelles, 1991, p. 254.

⁽⁴⁾ Callewaert W., *Voor meer gelijkheid in onze democratie*, Humanistisch Verbond, Bruxelles, 1992.

⁽⁵⁾ Jos Grobben, *De prijs van God*, Knack, 23 septembre 1992, pp. 16/19.

Opmerkelijk is het verschil in remuneratie van de nationale hoofden van de diverse erediensten :

Eredienst	Ambt	Jaarwedde
R.K.	Aartsbisschop	2,7 ml
Protestant	Synodevoorzitter	1,7 ml
Joden	Groot rabbijn	1,2 ml
Grieks Orthodox ..	Metropoliet	1,2 ml

Il est frappant de constater que les rémunérations des chefs nationaux des divers cultes diffèrent sensiblement.

Culte	Fonction	Traitement annuel
E.C.	Archevêque	2,7 ml
Protestant	Président du synode	1,7 ml
Israélite	Grand Rabbin	1,2 ml
Orthodoxe grec	Métropolite	1,2 ml

Deze grote verschillen worden trouwens ook teruggevonden bij de samenstelling van het aalmoezenierschap in vreedstijd. ⁽¹⁾ Deze grote dispariteiten in de beloningen en in aantal zijn te wijten aan de toepassing van artikel 181 van de Grondwet. De wedden van de bedienaren van de katholieke eredienst zijn op twee essentiële beginselen geënt :

« 1. het beginsel van de vergoeding, dit wil zeggen de schadevergoeding voor tijdens de 18e eeuw gepleegde roof van kerkelijke bezittingen ten gunste van de Natie;

2. het geheel van de sociale dienstverlening waarvoor de bedienaren der erediensten in de samenleving instaan.

De aan de bedienaren van de overige niet-katholieke erediensten uitgekeerde bezoldiging is alleen op het beginsel van de sociale dienstverlening ten behoeve van de samenleving gestoeld, aangezien deze erediensten niet onder de verbeurdverklaring van goederen hebben geleden. De voor de vaststelling van die bedragen gehanteerde criteria houden tegelijk rekening met de behoeften in verband met de bediening van de erediensten, met de historische context en met de representativiteit van die erediensten op het Belgisch grondgebied. » ⁽²⁾

⁽¹⁾ Het koninklijk besluit van 23 november 1967 geeft de volgende samenstelling van de dienst van het aalmoezenierschap in vreedstijd weer :

RANG	Katholiek	Protestant	Israëliet	TOTAAL
opper-aalmoezenier	1	1	1	3
hoofd-aalmoezenier	10	0	0	10
aalmoezeniers 1/2 klasse	91	8	0	99
TOTAAL	102	9	1	112

⁽²⁾ Wetsontwerp betreffende de wedden van de titularissen van sommige openbare ambten en van de bedienaars van de erediensten; Verslag namens de commissie voor de justitie, Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers, Gewone Zitting 1992-1993, 26 november 1992, Stuk. n° 632/Ad. 3, blz. 5.

Ces importantes disparités caractérisent d'ailleurs également la composition de l'aumônerie en temps de paix ⁽¹⁾. Ces disparités importantes tant au niveau des rémunérations qu'au niveau du nombre de ministres s'expliquent par l'application de l'article 181 de la Constitution. Les traitements des ministres du culte catholique sont fixés en fonction de deux principes essentiels :

« 1. Le principe de l'indemnité, c'est-à-dire de la réparation de la spoliation de l'Eglise au XVIIIe siècle au profit de la nation;

2. Le principe du service social effectué par les ministres du culte dans la société.

Les traitements alloués aux ministres des autres cultes non catholiques se fondent, quant à eux, sur le principe du service social rendu à la société, ces cultes n'ayant pas subi la confiscation de leurs biens. Les critères utilisés pour la fixation de ces montants tiennent compte à la fois des nécessités liées à l'exercice du culte, au contexte historique et à la représentativité de ces cultes sur le territoire de la Belgique » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'arrêté royal du 23 novembre 1967 précise que le service d'aumônerie se compose des ministres suivants en temps de paix :

RANG	Catholique	Protestant	Israélite	TOTAL
aumônier général	1	1	1	3
aumônier en chef	10	0	0	10
aumôniers 1/2 classe	91	8	0	99
TOTAL	102	9	1	112

⁽²⁾ Projet de loi relatif aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes : rapport fait au nom de la commission de la Justice, Chambre des Représentants de Belgique, Doc. n° 632/2, session ordinaire 1992-1993, 26 novembre 1992, p. 5.

Verschillende vergaande conclusies zijn inherent aan dit systeem van vergoedingen. Ten eerste bestaat er geen enkele relatie tussen vraag en aanbod want indien er morgen nog slechts 1 % procent van de Belgische bevolking kerkelijk zou zijn dan nog blijft zowel het aantal bedienaren als de weddelast behouden, om dan maar te zwijgen van de vele leegstaande kerkgebouwen. Los van het vraagstuk van de representativiteit kunnen we tevens stellen dat dit systeem zwaar discrimineert doordat de gehele populatie middels belastingen moet bijdragen tot de behoeftenbevrediging van slechts 18 % van het Belgische volk. Het opteren voor een Kirchensteuer ⁽¹⁾ is ook geen afdoende oplossing omdat alle burgers toch nog verplicht worden om een gedeelte van hun inkomsten af te staan aan een kerk of aan een niet-kerkelijke organisatie c.q. lekdienst. Bovendien leidt het automatisch bijpassen van het deficit niet tot een rationeel beheer omdat er geen enkele incentive voorhanden is om uitzonderlijk eens een jaar met bonus af te sluiten. Toepassing van het niet goedgekeurde wetsvoorstel van Philippe Moureaux om de Kerk een boekhoudkundige regelgeving op te leggen zou het beleid van de diverse kerkfabrieken en « rekeningen » in de open(baar)heid kunnen brengen. Tot slot voelen burgers zich dubbel « gepakt » : naast hun belastingbijdrage, betalen zij nog eens afzonderlijk voor de genoten diensten. ⁽²⁾ En dan rest de vraag : hoe lang moeten wij blijven betalen voor de Franse beeldenstorm, wanneer zullen de kerken schadevergoeding betalen voor hun fouten ten opzichte van de mensheid?

5. De vergelijking met het buitenland

5.1. Frankrijk

Wat de grondwettelijke vrijheid van eredienst betreft stelt artikel 2 van de Franse grondwet dat « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » De overheid laat de erediensten vrij ⁽³⁾ maar draagt bij voor de kosten voor het onderhoud van kerkgebouwen en de sociale verzekering van priesters en leden van congregaties ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Erster Band, Handwörterbuch des steuerrechts, Bonn. Joseph Listl, Grundriss des nachkonziliaren Kirchenrechts, Regensburg.

⁽²⁾ Zo stelt het koninklijk besluit van 24 oktober 1984 betreffende de tarifieringen der Katholieke eredienst welke prijs voor welke diensten betaald moet worden.

⁽³⁾ P. Cl. Timbal et A. Castaldo, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Dalloz, Paris, 1993, blz. 487.

⁽⁴⁾ Behalve de diocèsen van Metz en Straatsburg zoals gestipuleerd in de Wet « Séparation de l'église et de l'état » van 1905.

Ce système de rémunération présente plusieurs caractéristiques qui ne laissent pas d'étonner. En premier lieu, il n'y a aucune relation entre l'offre et la demande, puisque, si 1% seulement de la population belge pratiquait une religion, tant le nombre de ministres que la charge salariale seraient maintenus sans parler des nombreuses églises à l'abandon. Indépendamment de la question de la représentativité, nous pouvons également affirmer que ce système est extrêmement discriminatoire, étant donné que l'ensemble de la population doit contribuer, en payant des impôts, à satisfaire les besoins de 18% seulement de la population belge. Opter pour une « Kirchensteuer » ⁽¹⁾ ne constituerait pas non plus une solution satisfaisante, étant donné que tous les citoyens seraient obligés de céder une partie de leurs revenus à une Eglise ou à une organisation non confessionnelle, en l'occurrence à une association laïque. En outre, l'apurement automatique du déficit ne favorise pas une gestion rationnelle, étant donné que ce système n'incite pas à clôturer l'année en boni, fût-ce à titre exceptionnel. L'application de la proposition de loi de Philippe Moureaux (qui n'a pas été adoptée) visant à obliger l'Eglise à respecter des règles comptables pourrait assurer la transparence et la publicité de la gestion des diverses fabriques d'église ainsi que des divers « comptes ». Enfin, les citoyens se sentent doublement floués : en plus de l'impôt, ils paient leur quote-part pour les services dont ils bénéficient ⁽²⁾. On peut enfin se demander combien de temps encore nous devons continuer à payer pour les iconoclastes français et quand les églises répareront les fautes qu'elles ont commises envers l'humanité.

5. Comparaison avec l'étranger

5.1. France

Pour ce qui est de la liberté des cultes garantie par la Constitution, l'article 2 de la Constitution française dispose que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Tout en garantissant la liberté des cultes ⁽³⁾, les autorités contribuent aux frais d'entretien des églises et à la sécurité sociale des prêtres et des membres de congrégations ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Erster Band, Handwörterbuch des Steuerrechts, Bonn Joseph Listl, Grundriss des nachkonziliaren Kirchenrechts, Regensburg.

⁽²⁾ L'arrêté royal du 24 octobre 1984 relatif à la tarification du culte catholique fixe les prix à payer pour les différents services religieux.

⁽³⁾ P. Cl. Timbal et A. Castaldo, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Dalloz, Paris, 1993, p. 487.

⁽⁴⁾ Sauf en ce qui concerne les diocèses de Metz et de Strasbourg, comme le précise la loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

De Franse Kerk haalt haar inkomsten dan ook uit drie bronnen nl. de inkomsten uit het beheer van haar eigen patrimonium ⁽¹⁾, de inkomsten uit de verkoop van goederen en diensten ⁽²⁾ en de door de kerkgangers geschonken giften ⁽³⁾ en betaalde jaarlijkse tiendeheffingen ⁽⁴⁾, misdienst-tarieven ⁽⁵⁾, en casuelen ⁽⁶⁾.

De erediensten in Frankrijk staan dan ook zelf in voor een groot gedeelte van hun uitgaven waaronder het loon der priesters en het onderhoud der gebouwen. Zo betaalde de rooms-katholieke Kerk bijv. in 1990 1,4805 miljard FF loon aan haar 24 800 pastoors ⁽⁷⁾, 12,1 miljoen FF voor de conferentie van haar bisschoppen en 9,9 miljoen lidmaatschap aan Rome. ⁽⁸⁾ Toch stipuleert de wet van 1905 op de scheiding tussen Kerk en Staat dat het onderhoud van de 33 870 kerken, de 32 500 pastories en 85 kathedralen ten laste komt van de gemeenten. Bovendien stelt artikel 721-1 van de « Code de la sécurité sociale » ingevolge de wet van 2 januari 1978 dat de ziekte- en invaliditeitsverzekering alsook de pensioenen van de priesters en congregatieleden ten laste zijn van de Staat. Aldus beschouwd kent Frankrijk een beperkte financiering van de erediensten ten belope van 2,2 miljard FF voor 95 diocesen en 30 000 personen.

5.2. Nederland

Volgens artikel 6 van de Nederlandse Grondwet heeft « Ieder het recht zijn godsdienst of levensovertuiging, individueel of in gemeenschap met anderen, vrij te belijden, behoudens ieders verantwoordelijk volgens de wet. » ⁽⁹⁾

Ingevolge de overeenkomst van 18 mei 1981 tussen de Nederlandse staat en twaalf kerkgenootschappen stelt « de staat aan de gezamenlijke kerkgenootschappen fl 250 miljoen ter beschikking » ⁽¹⁰⁾ ... « ten gunste van de financiering van de pensioen-

L'Eglise française dispose de trois sources de revenus, à savoir les revenus provenant de la gestion de son patrimoine propre ⁽¹⁾, les recettes provenant de la vente de biens et services ⁽²⁾, les dons ainsi que les décimes additionnels annuels ⁽³⁾ des fidèles ⁽⁴⁾ et, enfin, la rétribution des services religieux ⁽⁵⁾ ainsi que casuels ⁽⁶⁾.

En France, les cultes supportent donc eux-mêmes une large part de leurs dépenses, dont la rémunération des prêtres et l'entretien des bâtiments. C'est ainsi qu'en 1990, l'Eglise catholique romaine a dépensé 1,4805 milliard de FF pour la rémunération de ses 24 800 prêtres ⁽⁷⁾, 12,1 millions de FF pour la conférence de ses évêques et 9,9 millions à titre de contribution à Rome ⁽⁸⁾. La loi de 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat précise néanmoins que l'entretien des 33 870 églises, des 32 500 cures et des 85 cathédrales est à charge des communes. Qui plus est, par suite de la loi du 2 janvier 1978, l'article 721-1 du Code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie et invalidité ainsi que les pensions des prêtres et des membres de congrégation sont à charge de l'Etat. Vu sous cet angle, la France assure un financement limité des cultes à concurrence de 2,2 milliards de FF pour 95 diocèses et 30 000 personnes.

5.2. Pays-Bas

En vertu de l'article 6 de la Constitution des Pays-Bas, « Chacun a le droit de pratiquer librement, seul ou avec d'autres, sa religion ou ses convictions philosophiques, dans le respect de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi » ⁽⁹⁾.

En vertu du concordat conclu le 18 mai 1981 entre l'Etat néerlandais et douze organisations confessionnelles, « l'Etat met 250 millions de florins à la disposition de l'ensemble des organisations confessionnelles » ⁽¹⁰⁾... « pour le financement des pensions des

⁽¹⁾ Met dien verstande dat de 2 000 kerken en andere onroerende goederen gebouwd en/of verkregen na 1905 bezit zijn en ten laste komen van de kerkelijke vzw's die er ook de hurgelden van mogen opstrijken.

⁽²⁾ Kaarsen, bidprentjes, wijwater, gronden, lokalen, tijdschriften, misboeken, enz.

⁽³⁾ Jaarlijks goed voor 40 % der inkomsten nl. 987 mln FF in 1990.

⁽⁴⁾ De Franse belastingbetaler mag ingevolge de wet 23 juni 1987 op het mecenaat maximum 5 % van zijn inkomsten als zijnde giften, fiscaal aftrekken. *Le Monde*, 15 november 1987, « Religions : un impôt pour l'Eglise. ».

⁽⁵⁾ pro rata 50 à 80 FF per bestelde en opgedragen eucharistieviering.

⁽⁶⁾ rechten bij geboorten, huwelijken en begrafenissen.

⁽⁷⁾ Die ontvangen elk maandelijks een loon van 4 500 à 5 400 FF.

⁽⁸⁾ Christine Kerdellant, l'église de France joue la transparence sur ses deniers, *Le Monde*, 6 septembre 1991, blz. 18.

⁽⁹⁾ Nederlandse Staatswetten, Schuurman & Jordens, Deel 1-I, Tjeenk Willink, Zwolle, 1988, blz. 21.

⁽¹⁰⁾ Wet van 7 december 1983 tot beëindiging van de financiële verhouding tussen kerk en staat, Art. 2, Stb., n° 638.

⁽¹⁾ Etant entendu que les 2 000 églises et autres immeubles construits et/ou reçus après 1905 appartiennent aux asbl ecclésiastiques qui en ont la charge, mais qui peuvent également en percevoir les loyers.

⁽²⁾ Cierges, images saintes, eau bénite, terres, locaux, revues, missels, etc.

⁽³⁾ représentant chaque année 40 % des revenus, soit 987 millions de FF en 1990.

⁽⁴⁾ Conformément à la loi du 23 juin 1987 sur le mécénat, les dons sont fiscalement déductibles par les contribuables français jusqu'à concurrence de 5 % au maximum des revenus, *Le Monde*, 15 novembre 1987, « Religions : un impôt pour l'Eglise. ».

⁽⁵⁾ la commande et la célébration d'une eucharistie coûte toutes proportions gardées 50 à 80 FF.

⁽⁶⁾ droits payés pour les naissances, mariages et funérailles.

⁽⁷⁾ Ils perçoivent une rémunération mensuelle de 4 500 à 5 400 FF.

⁽⁸⁾ Christine Kerdellant, L'église de France joue la transparence sur ses deniers, *Le Monde*, 6 septembre 1991, p. 18.

⁽⁹⁾ Nederlandse Staatswetten, Schuurman & Jordens, Deel 1, Tjeenk Willink, Zwolle, 1988, p. 21.

⁽¹⁰⁾ Wet van 7 december 1983 tot beëindiging van de financiële verhouding tussen kerk en staat, Art. 2, Stb., n° 638.

voorzieningen voor ambtsdragers. » ⁽¹⁾ Op het budget van het ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur stond in 1992, een bedrag van f1 80 miljoen ingeschreven voor de klassering van kerkelijke gebouwen ⁽²⁾.

5.3 Duitsland

In Duitsland erkent artikel 4 van de grondwet de godsdienstvrijheid. De bijbehorende wetgeving impliceert dat de Kerk haar eigen belasting mag heffen zonder de Staat te ontslaan van welbepaalde vormen van subsidiëring. Het Duitse principe van kerkbelasting ⁽³⁾ stelt dat « Kirchensteuer wird erhoben als Zuschlag zur Lohn - bzw. Einkommensteuer (in Höhe von 7 - 10 %), in der Regel. » ⁽⁴⁾ en « die Kirchenlohnsteuer wird zusammen mit der staatlichen Lohnsteuer von Arbeitgebern einbehalten. » ⁽⁵⁾ Deze aanslagvoet verschilt van Land tot Land en vindt zijn basis in de Weimar-republiek. Aldus betaalden 28,2 miljoen katholieken en 29,4 miljoen protestanten ⁽⁶⁾ in 1992 respectievelijk zo'n 8,7 miljard DM 49 en 8,6 miljard DM ⁽⁷⁾.

Daar niet-leden van kerkgenootschappen deze belasting niet hoeven te betalen ⁽⁸⁾ heeft dit een kerkeleegloop tot gevolg : 330 000 protestanten en 192 800 katholieken verlieten in juni 1992 hun kerk. ⁽⁹⁾

Ook Duitsland kent een systeem van financiële tegemoetkoming als schadevergoeding voor de tijdens de Aufklärung ⁽¹⁰⁾ genationaliseerde kerkbezittingen. Zo « zählt auch heute noch der Staat eine

dignitaires ⁽¹⁾. En 1992, le budget du ministère du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Culture prévoyait un montant de 80 millions de florins pour le classement des édifices religieux ⁽²⁾.

5.3. Allemagne

L'article 4 de la Constitution allemande consacre la liberté de religion. La législation qui en découle implique que l'Eglise peut prélever un impôt propre sans pour cela décharger l'Etat de l'obligation d'octroyer certaines formes de subsides. Le principe allemand de l'impôt d'Eglise ⁽³⁾ est que « Kirchensteuer wird erhoben als Zuschlag zur Lohn - bzw. Einkommensteuer (in Höhe von 7 - 10 %), in der Regel ⁽⁴⁾ » et que « die Kirchenlohnsteuer wird zusammen mit der staatlichen Lohnsteuer von Arbeitgebern einbehalten ⁽⁵⁾ ». Ce taux d'imposition varie selon les Länder et date de la République de Weimar. C'est ainsi qu'en 1992, 28,2 millions de catholiques et 29,4 millions de protestants ⁽⁶⁾ ont payé respectivement 8,7 milliards de marks et 8,6 milliards de marks ⁽⁷⁾.

Etant donné que les citoyens qui n'appartiennent à aucune communauté confessionnelle ne sont pas tenus de payer cet impôt ⁽⁸⁾, on assiste à une désaffection spectaculaire à l'égard des cultes : en 1992, 330 000 protestants et 192 800 catholiques ont quitté officiellement leur Eglise ⁽⁹⁾.

L'Allemagne connaît également un système d'intervention financière sous la forme d'une indemnisation des églises pour les biens du clergé nationalisés au siècle des lumières ⁽¹⁰⁾. Ainsi, « zählt auch

⁽¹⁾ Nederlandse Staatswetten, Schuurman & Jordens, Deel 17, Tjeenk Willink, Zwolle, 1990, blz. 314

⁽²⁾ C.B.S., Statistisch Jaarboek 1994, 's-Gravenhage, SDU, 1994 blz. 449.

⁽³⁾ Joseph Listl, *Grundriss des nachkonziliaren Kirchenrechts*, Verlag Friedrich Pustet, Regensburg blz. 721

⁽⁴⁾ Joseph Listl, o.c., blz. 725.

⁽⁵⁾ Dr. Wolfgang Rüfner, *Zur Frage der Verfassungsmäßigkeit der Kirchensteuer*, Neue Juristische Wochenschrift, 24. Jahrgang - 1. Halbband, 1971, blz. 15.

⁽⁶⁾ Frederic Hartweg, *L'impôt d'église : un modèle allemand en danger?*, Revue des questions allemandes, Documents, n° 5, 1993, p. 86.

⁽⁷⁾ Dit is volgens dezelfde auteur 7 % hoger dan in 1991.

⁽⁸⁾ Frederic Hartweg, o.c., blz. 90.

⁽⁹⁾ Art. 2 abs. 1 GG verbiedt de Staat « einer Religionsgesellschaft hoheitliche befugnisse gegenüber Personen zu verleihen, die keiner Religionsgesellschaft angehören. » Joseph Listl o.c., blz. 723.

⁽¹⁰⁾ Frederic Hartweg, o.c., blz. 91.

⁽¹¹⁾ De eerste secularisatiegolf vond plaats onder het bewind van Karel Martell (689-741); De vrede van Augsburg (1555) en het Verdrag van Westfalen (1648) zorgden voor een tijdelijke godsvrede. Bij de reformatie in 1805 kostte dit « für die evangelischen Kirche in Preussen 25, für die katholische Kirche von 36 Mio Goldmark » Dr. Wilhelm Hartz, *Handwörterbuch des steuerrechts*, C.H. Beck'sche verlagsbuchhandlung, München, Erster Band, blz. 649. Dr. Wilhelm Hartz, o.c., blz. 649.

⁽¹⁾ Nederlandse Staatswetten, Schuurman & Jordens, Deel 17, Tjeenk Willink, Zwolle, 1990, p. 314.

⁽²⁾ C.B.S., Statistisch Jaarboek 1994, 's-Gravenhage, SDU, 1994 p. 449.

⁽³⁾ Joseph Listl, *Grundriss des nachkonziliaren Kirchenrechts*, Verlag Friedrich Pustet, Regensburg, p. 721.

⁽⁴⁾ Joseph Listl, op. cit. p. 275.

⁽⁵⁾ Dr. Wolfgang Rüfner, *Zur Frage der Verfassungsmäßigkeit der Kirchensteuer*, Neue Juristische Wochenschrift, 24. Jahrgang - 1. Halbband, 1971, p. 15.

⁽⁶⁾ Frederic Hartweg, *L'impôt d'église : un modèle allemand en danger?*, Revue des questions allemandes, Documents n° 5, 1993, p. 86.

⁽⁷⁾ Selon le même auteur, cela représente une augmentation de 7 % par rapport à 1991.

⁽⁸⁾ Frederic Hartweg, op. cit. p. 90.

⁽⁹⁾ L'article 2, al. 1^{er}, de la Constitution interdit à l'Etat « einer Religionsgesellschaft hoheitliche Befugnisse gegenüber Personen zu verleihen, die keiner Religionsgesellschaft angehören ». Joseph Listl, op. cit. p. 723

⁽¹⁰⁾ Frederic Hartweg, op. cit. p. 91.

⁽¹¹⁾ La première vague de sécularisations a eu lieu sous Charles Martel (689-741); la Paix d'Augsbourg (1555) et le Traité de Westphalie (1648) permirent d'instaurer pour un certain temps la paix religieuse. Lors de la Réforme en 1805, cela coûta « für die Evangelische Kirche in Preussen 25, für die katholische Kirche von 36 Mio Goldmark » Dr. Wilhelm Hartz, *Handwörterbuch des steuerrechts*, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München, Erster Band, p. 649.

Entschädigung, gegenwärtig schätzungsweise 350-400 Mio DM. » ⁽¹⁾

Duitsland kent dus geen echte scheiding van Kerk en Staat daar de kerkgangers op hun loonbelasting gemiddeld 8.5 % kerkbelasting betalen. Samen met een financiële schadeloosstelling voor de nationalisering der kerkgoederen wordt dit grotendeels aan de katholieke en protestantse kerken uitbetaald.

5.4. Spanje

Net zoals Duitsland kent ook Spanje een financieringssysteem van kerkbelasting. Zo besliste de socialistische regering op 11 september 1987 ⁽²⁾ dat de belastingbetaler vanaf 1988 0.5239 % van zijn inkomsten ⁽³⁾ moet afstaan aan een sociale instelling naar eigen keuze of aan de rooms-katholieke Kerk : « A colaborar al sostenimiento económico de la Iglesia Católica, » of « A los otros fines que establece el apartado uno de este artículo. » ⁽⁴⁾

5.5. Oostenrijk

Op basis van het tussen de Heilige Stoel en de Oostenrijkse Staat gesloten verdrag van 23 juni 1960 en artikel 15 StGG, kent dit land, zoals ons land, een Kirchenbeitragssystem ⁽⁵⁾, waarbij « die Kirchen ziehen auf staatsgesetzlicher Grundlage nach Maßgabe kirchlicher Beitragsordnungen durch kirchliche Stellen als privatrechtlich zu qualifizierende Beiträge ein, wobei der Staat den Kirchen insofern Hilfe gewährt, als ausstehende Beiträge vor dem Zivilgericht eingeklagt und durch den Gerichtsvollzieher beigetrieben werden können. » ⁽⁶⁾ De Oostenrijkse Staat kwam in 1987 voor 0,8 miljard schilling tegemoet aan de financiële noden van de 3 039 lokale katholieke, 277 protestantse en 13 oud-katholieke kerkfabrieken bij het aanbieden van hun rekeningen.

heute noch der Staat eine Entschädigung, gegenwärtig schätzungsweise 350-400 Mio DM ⁽¹⁾ ».

Il n'y a donc pas, en Allemagne, de véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat, étant donné que les fidèles paient un impôt d'Eglise correspondant en moyenne à 8,5 % de l'impôt sur leur salaire. Cet impôt, ainsi que les montants versés à titre d'indemnisation pour la nationalisation des biens du clergé sont en grande partie versées aux Eglises protestante et catholique.

5.4. Espagne

Tout comme l'Allemagne, l'Espagne applique un système de financement par le biais d'un impôt d'Eglise. C'est ainsi que le gouvernement socialiste décida, le 11 septembre 1987 ⁽²⁾, que le contribuable verserait, à partir de 1988, 0,5239 % de ses revenus ⁽³⁾ à un organisme social de son choix ou à l'Eglise catholique : « A colaborar al sostenimiento económico de la Iglesia Católica » ou « a los otros fines que establece el apartado uno de este artículo » ⁽⁴⁾.

5.5. Autriche

En vertu du traité conclu le 23 juin 1960 entre le Saint-Siège et l'Autriche et de l'article 15 StGG, ce pays applique, comme la Belgique, un système de subventionnement de l'Eglise ⁽⁵⁾ dans lequel « die Kirchen ziehen auf staatsgesetzlicher Grundlage nach Maßgabe kirchlicher Beitragsordnungen durch kirchliche Stellen als privatrechtlich zu qualifizierende Beiträge ein, wobei der Staat den Kirchen insofern Hilfe gewährt, als ausstehende Beiträge vor dem Zivilgericht eingeklagt und durch den Gerichtsvollzieher beigetrieben werden können » ⁽⁶⁾. En 1987, l'Etat autrichien a subvenu à concurrence de 0,8 milliards de schillings aux besoins financiers de l'ensemble des fabriques d'église locales (3039 catholiques, 277 protestantes et 13 vieilles-catholiques) lorsque celles-ci ont présenté leurs comptes.

⁽¹⁾ Dr. Wilhelm Hartz, o.c., blz. 649.

⁽²⁾ Le Monde, 15.11.87, Religions : un impôt pour l'Eglise. ».

⁽³⁾ European Taxation, Vol 28, International Bureau of Fiscal Documentation, Vol. 28, februari 1988, blz. 55.

⁽⁴⁾ Boletín Oficial de las Cortes Generales Senado, III Legislatura, 14 december 1987, p. 396.

⁽⁵⁾ « La question est régie par une loi (Gesetz über die Erhebung von Kirchenbeiträgen im Lande Österreich, GBIÖ 543/1939), promulguée à l'époque de l'« Anschluss » de l'Autriche par l'Allemagne et demeurée en vigueur comme loi autrichienne après le rétablissement de la République » Requête 9781/82, décision du 14 mai 1984 du tribunal fédéral suisse, blz. 47.

⁽⁶⁾ Joseph Listl, o.c., blz. 727.

⁽¹⁾ Dr. Wilhelm Hartz, op. cit. p. 649.

⁽²⁾ Le Monde, 15.11.87, « Religions : un impôt pour l'Eglise ».

⁽³⁾ European Taxation, Vol. 28, International Bureau of Fiscal Documentation, février 1988, p. 55.

⁽⁴⁾ Boletín Oficial de las Cortes Generales Senado, III Legislatura, 14 décembre 1987, p. 396.

⁽⁵⁾ « La question est régie par une loi (Gesetz über die Erhebung von Kirchenbeiträgen im Lande Österreich, GBIÖ 543/1939), promulguée à l'époque de l'« Anschluß » de l'Autriche par l'Allemagne et demeurée en vigueur comme loi autrichienne après le rétablissement de la République » Requête 9781/82, décision du 14 mai 1984 du tribunal fédéral suisse, p. 47.

⁽⁶⁾ Joseph Listl, op. cit. p. 727.

5.6. Zwitserland

« Le nombre de personnes se disant membres de l'église évangélique réformée a nettement diminué entre 1980 et 1990 (- 75 000). La proportion par rapport à la population résidente a reculé de 44,3 % à 40 %. Toutefois, le protestantisme reste la religion la plus répandue au sein de la population de nationalité suisse (47,3 %). Depuis 1980, le nombre de catholiques romains a, pour sa part, à nouveau augmenté (+ 142 000), même si, en termes relatifs, leur importance a diminué, passant de 47,6 à 46,2 % . Depuis 1980, le nombre des personnes sans appartenance religieuse a plus que doublé, passant de 3,8 % à 7,4 % . » ⁽¹⁾

De vrijheid van godsdienstbeleving wordt in Zwitserland geregeld door de artikelen 49 en 50 van de grondwet. Daar geen enkele Zwitserse wet de kerken verbiedt om hun leden te belasten, betalen de kerk-gangers aan de erediensten jaarlijks een Kultus-steuer. Wel verbiedt artikel 49, § 6, van de grondwet om aan niet-kerkleden een dergelijke kerkbelasting op te leggen. Toch betalen niet-gelovigen mee : het is de Staat toegelaten om « Kirchliche Organisationen aus staatlichen Mitteln mitzufinanzieren » ⁽²⁾ Zo mogen de gemeenten « elles-mêmes fixer librement les dépenses à effectuer en faveur du culte et prévoir leur financement par l'impôt » ⁽³⁾ — ook voor niet-gelovigen — voor zover deze gelden niet speciaal bestemd zijn voor de uitgaven van de erediensten stricto sensu maar bijv. dienen voor « Institutionen sozialen Characters (z.b. an die Evangelische Mittelschule Schiers, an die evangelische Krankenpflegeschule Church) und führten Veranstaltungen durch, die im Interesse der Allgemeinheit lägen. » ⁽⁴⁾ Zo kunnen de gemeenten bvb. van rechtspersonen een kerkbelasting vorderen « tant en faveur de l'église catholique romane qu'en faveur de l'église réformée, qui sont toutes deux reconnues » ⁽⁵⁾

Zwitserland kent op het vlak van de financiering der erediensten dus een tweesporenbeleid. Enerzijds staat het de kerken vrij om een Kultussteuer te heffen op al hun leden om de uitgaven van de erediensten stricto sensu te dekken en anderzijds kunnen de gemeenten de niet aangesloten (natuurlijke

5.6. Suisse

« Le nombre de personnes se disant membres de l'Eglise évangélique réformée a nettement diminué entre 1980 et 1990 (- 75 000). La proportion par rapport à la population résidente a reculé de 44,3 % à 40 %. Toutefois, le protestantisme reste la religion la plus répandue au sein de la population de nationalité suisse (47,3%). Depuis 1980, le nombre de catholiques romains a, pour sa part, à nouveau augmenté (+ 142 000), même si, en termes relatifs, leur importance a diminué, passant de 47,6% à 46,2 %. Depuis 1980, le nombre des personnes sans appartenance religieuse a plus que doublé, passant de 3,8 % à 7,4 % ⁽¹⁾.

La liberté de culte est réglée par les articles 49 et 50 de la Constitution. Etant donné qu'aucune loi suisse n'interdit aux Eglises d'imposer leurs membres, ces derniers paient chaque année un impôt du culte. En revanche, l'article 49, § 6, de la Constitution, interdit la perception d'un impôt d'Eglise à charge des personnes qui ne sont pas membres d'une Eglise. Malgré cela, les non-croyants sont également imposés : l'Etat est autorisé à « Kirchliche Organisationen aus staatlichen Mitteln mitzufinanzieren » ⁽²⁾. De la sorte, les communes peuvent « elles-mêmes fixer librement les dépenses à effectuer en faveur du culte et prévoir leur financement par l'impôt » ⁽³⁾ — auquel sont également assujettis les non-croyants —, pour autant que l'impôt en question ne soit pas destiné à couvrir les dépenses directement liées à l'exercice d'un culte, mais, par exemple, celles d'« Institutionen sozialen Characters (z.b. an die Evangelische Mittelschule Schiers, an die evangelische Krankenpflegeschule Church) und führten Veranstaltungen durch, die im Interesse der Allgemeinheit lägen » ⁽⁴⁾. Les communes peuvent ainsi percevoir un impôt d'Eglise, par exemple auprès des personnes morales, « tant en faveur de l'église catholique romaine qu'en faveur de l'église réformée, qui sont toutes deux reconnues » ⁽⁵⁾.

La Suisse applique donc une politique ambivalente en matière de financement des cultes. D'une part, les Eglises ont la liberté de percevoir un impôt auprès de tous leurs membres afin de couvrir les dépenses directement liées à l'exercice du culte et, d'autre part, les communes peuvent imposer un impôt du culte à

⁽¹⁾ L'Office fédéral de la statistique, *Annuaire Statistique de la Suisse*, 1994, Verlag Neue Zürcher Zeitung, Zürich, 1994, blz. 354.

⁽²⁾ Ulrich Häfelen, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Schulthess Polygraphischer Verlag*, Zürich, 1988, blz. 370.

⁽³⁾ Ulrich Häfelen, o.c., blz. 744.

⁽⁴⁾ Ulrich Häfelen, o.c., blz. 127.

⁽⁵⁾ Arrêt du Tribunal Fédéral, Requête n° 7865/77, décision du 27 février 1979, blz. 85.

⁽¹⁾ L'Office fédéral de la statistique, *Annuaire statistique de la Suisse*, 1994, Verlag Neue Zürcher Zeitung, Zurich, 1994, p. 354.

⁽²⁾ Ulrich Häfelen, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Schulthess Polygraphischer Verlag*, Zürich, 1988, p. 370.

⁽³⁾ Ulrich Häfelen, op. cit., p. 744.

⁽⁴⁾ Ulrich Häfelen, op. cit., p. 127.

⁽⁵⁾ Arrêt du Tribunal fédéral, Requête n° 7865/77, décision du 27 février 1988, p. 85.

en privaatrechtelijke) personen een Kultussteuer op-
leggen om de uitgaven der erkende erediensten sen-
su lato te financieren. Het Zwitserse erediensten-
financieringssysteem is dus nog meer kerksgesind
dan het Belgische.

5.7. Engeland

Engeland kent in zijn Act of Uniformity van 1558
kerkvrijheid voor zover het gaat om (1) kerken die
afgeleid zijn van reeds bestaande kerken, (2) kerken
« formed by a direct act of the civil power imposing on
individuals the expression of religious beliefs in some
common form » ⁽¹⁾ - zoals bijv. de Church of Eng-
land -, en (3) kerken gevormd door de vrijwillige
vereniging van individuele burgers of (4) kerken die
ontstaan zijn uit een combinatie van de reeds ge-
noemde wijzen. De kerken moeten evenwel door de
wet erkend zijn, om rechten en eigendommen be-
schermd te zien.

Dit stoelt op de vrijheid van geweten daterend uit
de Saksische periode : the Liberty of Religious Wor-
ship Act van 1855 beschermde de kerken en hun
goederen ⁽²⁾ op basis van de Toleration Act of 1688 en
de Places of Religious Act van 1832 ⁽³⁾ wanneer deze
ingeschreven werden op « the Registrar General for
England and Wales ».

Een bijzondere staatskerk is « the Church of Eng-
land » ⁽⁴⁾ De Clergy's Act van 1533 stelde al dat de
Roomse paus geen jurisdictie had in Engeland. Van-
daag is de Britse koningin nog steeds « by the Act of
Supremacy of 1558 the highest power under God in
the Kingdom and has supreme authority over all
persons in all causes, ecclesiastical as well as civil ...
and she must declare that she is a faithful Protes-
tant. » ⁽⁵⁾ Het is de Kroon die aan de noden van de
Church of England tegemoet komt via een soort na-
tionaal kerkfabrieksfonds, Church Commissioners
genoemd. « In 1704 Queen Anne granted all her reve-
nue of first fruits and tenths to a corporation esta-
blished with the name of « the Governors of the
Bounty of Queen Anne for the Augmentation of the
Maintenance of the Poor Clergy » ⁽⁶⁾. De Bounty en de
kerkelijke commissarissen verenigden zich in 1948
tot de Church Commissioners waarin de hogere cle-
rus, adel, ministers, burgemeesters en parlementsle-
den zetelden; m.a.w. een schoolvoorbeeld van de ver-
strengeling van Kerk en Staat in Engeland. Deze

toute personne (physique et morale), qu'elle adhère
ou non à une confession, afin de couvrir les dépenses
indirectes des cultes reconnus. Le système suisse de
financement des cultes est donc encore plus favora-
ble aux Eglises que le système belge.

5.7. Angleterre

L'Angleterre garantit, dans son Act of Uniformity
de 1558, la liberté de culte pour autant qu'il s'agisse
(1) d'églises issues d'églises existantes, (2) d'églises
« formed by a direct act of the civil power imposing on
individuals the expression of religious beliefs in some
common form » ⁽¹⁾ — telles que la « Church of Eng-
land » —, (3) d'églises nées de l'association volontaire
de personnes ou (4) d'églises nées d'une combinaison
des modes de formation précités. Les églises doivent
toutefois être reconnues par la loi pour que leurs
droits et leurs biens soient protégés.

Ce principe repose sur la liberté de conscience qui
remonte à la période saxonne : le Liberty of Religious
Worship Act de 1855 protégeait les églises et leurs
biens ⁽²⁾ sur la base du Toleration Act de 1688 et du
Places of Religious Act de 1832 ⁽³⁾ lorsque ceux-ci
étaient inscrits dans le « Registrar for England and
Wales ».

La « Church of England » ⁽⁴⁾ est une église d'Etat
d'un type particulier. Le Clergy's Act de 1533 préci-
sait déjà que le Pape n'avait pas de juridiction en
Angleterre. C'est pourquoi la reine d'Angleterre est
toujours « by the Act of Supremacy of 1558 the
highest power under God in the Kingdom and has
supreme authority over all persons in all causes,
ecclesiastical as well as civil ... and she must declare
that she is a faithful Protestant » ⁽⁵⁾. C'est la Couron-
ne qui subvient aux besoins de la Church of England
par le biais d'une espèce de fonds national de fabri-
que d'église, appelé Church Commissioners. « In
1704 Queen Anne granted all her revenue of first
fruits and tenths to a corporation established with
the name of « the Governors of the Bounty of Queen
Anne for the Augmentation of the Maintenance of
the Poor Clergy » ⁽⁶⁾. Le Bounty et les commissaires
ecclésiastiques se regroupèrent en 1948 en tant que
Church Commissioners, parmi lesquels siégeaient le
haut clergé, la noblesse, des ministres, des bourg-
mestres et des parlementaires; c'était, en d'autres

⁽¹⁾ Lord Hailsham of St. Marylebone, *Halsbury's laws of Eng-
land*, Volume 14, Fourth edition, Butterworths, London, 1975,
blz. 157.

⁽²⁾ zie ook de Trustees Apointment Act van 1890.

⁽³⁾ Zo werden de R.K.K. en de Joodse Kerk erkend door de
Roman Catholic Charities Act van 1832.

⁽⁴⁾ zie de Ecclesiastical Licences Act van 1533.

⁽⁵⁾ Hailsham, o.c., blz. 168.

⁽⁶⁾ Hailsham, o.c., blz. 171.

⁽¹⁾ Lord Hailsham of St. Marylebone, *Halsbury's laws of Eng-
land*, Volum 14, Fourth edition, Butterworths, London, 1975,
p. 157.

⁽²⁾ voir également le Trustees Apointment Act de 1890.

⁽³⁾ C'est ainsi que la religion catholique et le judaïsme ont été
reconnus par le Roman Catholic Charities Act de 1832.

⁽⁴⁾ voir le Ecclesiastical Licences Act de 1533.

⁽⁵⁾ Hailsham, op. cit. p. 168.

⁽⁶⁾ Hailsham op. cit. p. 171.

betalen de nodige sommen uit om kerken te restaureren ⁽¹⁾, pastorieën aan te kopen, bedienaars der erediensten te onderhouden, pensioenen uit te betalen, etc....

Engeland kent ondanks de vrijheid van het geweten geen scheiding tussen Kerk en Staat. Toch zou kroonprins Charles bij zijn eventuele troonsbestijging koning wensen te worden van al zijn onderdanen en afstand doen van zijn religieuze titel.

5.8. Luxemburg

Ook Luxemburg kent (in artikel 19 van de Grondwet, de vrijheid van eredienst. Luxemburg betaalt op basis van artikel 106 van zijn Grondwet de lonen en pensioenen van de dienaars der erediensten. ⁽²⁾ Zo heeft het in 1991 een kleine 769,2 mln frank hieraan uitgegeven. Het katholieke diocesis Luxemburg kent sinds 1870 zo'n 273 parochies verdeeld over 15 dekanaten en telt 250 priesters.

5.9. Italië

In Italië betaalt de bevolking 0,8 % van haar belastingen aan de rooms-katholieke Kerk. Op een jaarlijkse belastingeninkomst van 300 miljard frank komt dit neer op een daadwerkelijke jaarlijkse financiële steun van ongeveer 2 400 miljoen frank. Gezien de oude fascistische wetten van 1930 betreffende de erkenning der erediensten heeft de Italiaanse burger de keuze tussen het afstaan van z'n 0,8 % aan de rooms-katholieke Kerk., de Adventdienst der zeventien dagen, de vergadering van God of aan de Staat. Ook hier stellen we een vorm van discriminatie vast omdat Italië slechts 20 % praktiserende katholieken kent. De scheiding tussen Kerk en Staat is des te duisterder door het bestaan van een concordaat tussen de Italiaanse Staat en de Kerk om vanaf 1985 op zijn minst jaarlijks 1,2 miljard frank uit te keren aan de rooms-katholieke Kerk. ⁽³⁾

5.10 Denemarken

In Denemarken wordt — ingevolge de wet n° 645 van 19 december 1984 — ten voordele van de kerken in elke gemeente de kerkbelasting geheven op dezelfde basis als de gemeentelijke belastingen. Het tarief

termes, un exemple type de l'imbrication de l'Eglise et de l'Etat en Angleterre. Ils payaient les sommes nécessaires à la restauration des églises ⁽¹⁾, à l'achat de presbytères, à l'entretien des ministres du culte, au versement des pensions, etc.

Malgré la liberté de conscience, il n'y a pas de séparation entre l'Eglise et l'Etat en Angleterre. Pourtant, s'il accède au trône, le prince Charles souhaiterait devenir le souverain de tous ses sujets et renoncer à son titre religieux.

5.8. Luxembourg

Le Luxembourg reconnaît lui aussi (à l'article 19 de sa Constitution) la liberté des cultes. En vertu de l'article 106 de sa Constitution, le Luxembourg prend en charge les traitements et les pensions des ministres des cultes ⁽²⁾. Depuis 1870, le diocèse catholique de Luxembourg compte quelque 273 paroisses, réparties en 15 décanats, et 250 prêtres.

5.9. Italie

En Italie, 0,8 % des impôts perçus auprès de la population sont destinés à l'Eglise catholique romaine. Sur un total annuel de 300 milliards de francs de recettes fiscales, cela équivaut à un soutien annuel effectif d'environ 2 400 millions de francs. Etant donné que les vieilles lois fascistes de 1930 relatives à la reconnaissance des cultes sont toujours en vigueur, le citoyen italien peut choisir d'accorder son impôt à l'Eglise catholique romaine, aux Adventistes du septième jour, aux Assemblées de Dieu ou à l'Etat. Là aussi, nous constatons toutefois une forme de discrimination, étant donné que l'Italie ne compte que 20% de catholiques pratiquants. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est d'autant plus floue qu'un concordat signé entre l'Etat italien et l'Eglise prévoit le versement, depuis 1985, d'une subvention annuelle d'au moins 1,2 milliard de francs à l'Eglise catholique romaine ⁽³⁾.

5.10 Danemark

Au Danemark, l'impôt d'Eglise est levé sur la même base que les impôts communaux, conformément à la loi n° 645 du 19 décembre 1984 en faveur des Eglises établies dans chaque commune. Le taux

⁽¹⁾ zie de Cathedrals Measure van 1963.

⁽²⁾ Pierre Majerus, *Les institutions de l'Etat luxembourgeois*, Ministère d'Etat Service Information et Presse, Luxembourg, 1989, blz. 76.

⁽³⁾ Patrice Claude, *La révolte des libres-penseurs italiens*, *Le Monde*, 27 mai 1990, blz. 8.

⁽¹⁾ voir la Cathedrals Measure de 1963.

⁽²⁾ Pierre Majerus, *Les institutions de l'Etat luxembourgeois*, Ministère d'Etat, Service information et presse, Luxembourg, 1989, p. 76.

⁽³⁾ Patrice Claude, *La révolte des libres-penseurs italiens*, *Le Monde*, 27 mai 1990, p. 8.

ervan varieert van 0,4 tot 1,6 % volgens de gemeente; van het totale belastbare bedrag mag jaarlijks een forfaitaire som afgetrokken worden. ⁽¹⁾

5.11. Europese synthese

Wij stellen vast dat enkel de landen waar de verlichting heeft huisgehouden (Frankrijk en Nederland) de kerken weinig of niet gesubsidieerd worden. In alle andere landen wordt met vrijgevege hand kwistig omgesprongen met staatssteun :

de cet impôt varie de 0,4 à 1,6% selon la commune; un montant forfaitaire peut être déduit annuellement du montant imposable global ⁽¹⁾.

5.11. Synthèse européenne

Force est de constater que seuls les Etats qui ont subi l'influence du siècle des lumières (la France et les Pays-Bas) ne subventionnent pratiquement pas les Eglises. Tous les autres Etats leur accordent une aide généreuse, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Land — Pays	Bedrag ⁽²⁾ — Montant ⁽²⁾	Munt — Devise	Basis (Bef) ⁽³⁾ — Base (BEF) ⁽³⁾	Inwoners ⁽⁴⁾ — Habitants ⁽⁴⁾	Bef/Hoofd — BEF/habit.
België. — Belgique	18 400	Bef	18 400	10,02	1 836,3
Frankrijk. — France	2 200	FF	13 200	57,21	230,7
Nederland. — Pays-Bas	79,7	fl	1 475	15,13	97,5
Duitsland. — Allemagne	17 347	DM	357 348	80,27	4 451,8
Luxemburg. — Luxembourg	769,2	Lfr	769,2	0,389	1 977,4
Oostenrijk. — Autriche	800	Sch	2 344	7,861	298
Italië. — Italie	114 285,71	lire	2 400	56,76	423
Europees gemiddelde met BDR. — Moyenne européenne avec la RFA					1330
Europees gemiddelde zonder BDR. — Moyenne européenne sans la RFA					814,31

Uit deze tabel kunnen slechts enkele voorzichtige conclusies getrokken worden; het statistisch materiaal is net zoals in België schaars en onvolledig. Toch springen een aantal zaken onmiddellijk in het oog. Globaal trekt België de kop — een gelijkenis met onze overheidsschuld? — m.b.t. de bijdrage per inwoner. Ten tweede is de rooms-katholieke Kerk er overal in geslaagd om het financiële laken naar zich toe te trekken. Toegegeven, in sommige landen komen de protestanten ook aardig aan hun trekken. Ten derde zijn de meeste systemen van kerkbelasting zwaar discriminerend t.o.v. niet-gelovigen. Ten vierde bestaat er enkel in Nederland — toevallig het land waar ook mag gedebatteerd worden over drugs, euthanasie en abortus — een degelijke scheiding tussen Kerk en Staat. Afrondend stellen we vast dat het begrip scheiding tussen Kerk en Staat een creatie gebleven is van enkele verlichte filosofen.

Nous ne pouvons tirer que certaines conclusions prudentes de ce tableau; tout comme en Belgique, les données statistiques sont rares et incomplètes. On relèvera cependant une série de faits marquants. La Belgique occupe globalement la première place — y aurait-il un rapport avec notre dette publique? — en ce qui concerne la contribution par habitant. En deuxième lieu, l'Eglise catholique romaine a réussi à accaparer la majeure partie des subventions dans tous les pays. Il faut cependant reconnaître que dans certains pays, les protestants trouvent également largement leur compte. En troisième lieu, la plupart des systèmes d'impôt d'Eglise sont fortement discriminatoires vis-à-vis des non-croyants. En quatrième lieu, il n'existe de véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat qu'aux Pays-Bas, qui sont aussi le pays où l'on peut débattre de la toxicomanie, de l'euthanasie et de l'avortement. Force est donc de constater que la notion de séparation de l'Eglise et de l'Etat est restée une création de certains philosophes éclairés.

⁽¹⁾ Commission des communautés européennes, *Inventaire des impôts*, 13^e édition, blz. 76.

⁽²⁾ in miljoen lokale munt.

⁽³⁾ in miljoen Bfr.

⁽⁴⁾ in miljoen eenheden.

⁽¹⁾ Commission des Communautés européennes, *Inventaire des impôts*, 13^{ème} édition, p. 76.

⁽²⁾ en millions de la devise locale.

⁽³⁾ en millions de francs belges.

⁽⁴⁾ en millions d'unités.

6. Conclusie

Wij stellen als libertijnen dan ook voor om alle Belgische onderdanen, zoals bepaald in de Grondwet, gelijke rechten te geven en niet-gelovigen niet meer te doen meebetalen voor de erediensten: in concreto willen wij:

1. de algehele regelgeving betreffende en betoelaging van de erediensten volledig opheffen

2. de kerken in ruil daarvoor hun patrimonium restitueren en

3. hen bovendien de volledige vrijheid geven om aan hun effectieve kerkgangers — naar goede oude Pepijnse gewoonte — een Tiende penning te verhalen ⁽¹⁾

Dit in tegenspraak met de bijbel die ons eigenlijk de meest eenvoudige weg wijst: « Hij gebod hun, niets mee te nemen op weg, dan alleen een staf; geen reiszak, geen brood, geen geld in de gordel » ⁽²⁾ en « Voortaan moogt gij van gevers geen geld meer ten eigen bate aannemen. » ⁽³⁾

L. STANDAERT

6. Conclusion

En tant que Libertins, nous proposons dès lors d'accorder, comme le prescrit la Constitution, des droits égaux à tous les Belges et de ne plus obliger les non-croyants à contribuer financièrement à l'entretien des cultes. Concrètement, nous voulons:

1. abroger l'ensemble des règles relatives aux cultes et supprimer le subventionnement de ces derniers;

2. restituer en échange leur patrimoine aux églises et

3. leur donner en outre toute latitude de prélever — selon la bonne vieille habitude du temps de Pépin — un denier dix auprès de leurs fidèles ⁽¹⁾.

Et ce, contrairement à la Bible qui nous donne en fait la solution la plus simple: « Il leur ordonna ceci: Ne prenez rien avec vous pour le voyage, sauf un bâton; ne prenez pas de pain ni de sac ni d'argent dans votre poche » ⁽²⁾ et « Vous n'accepterez désormais plus d'argent de donateurs pour votre profit personnel. » ⁽³⁾

⁽¹⁾ Robert Dille, *Kerk en Geld*, Humanistisch Verbond blz. 53.

⁽²⁾ Marcus 6 : 8.

⁽³⁾ Herstel onder Joas/2e Kon. 8.

⁽¹⁾ Robert Dille, *Kerk en Geld*, Humanistisch Verbond, p. 53.

⁽²⁾ Marc, 6 : 8.

⁽³⁾ Restauration sous Joas/ 2e Livre des Rois, 8.

WETSVOORSTEL**HOOFDSTUK I****Erkenningen — Bevoegdheden —
Rechtskarakter****Afdeling 1***Kaderwetgeving***Artikel 1**

Het decreet van 20 december 1790 betreffende de presbyters des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés wordt opgeheven.

Art. 2

Het decreet van 9-17 juni 1791 betreffende de brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets, et autres expéditions de la cour de Rome wordt opgeheven.

Art. 3

Het decreet van 24 juni en 1 juli 1792 betreffende de officiers et employés ecclésiastiques et laïques des chapitres supprimés wordt opgeheven.

Art. 4

Het decreet van 25-26 brumaire an II (1793) qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbyters des communes qui auront renoncé au culte publique wordt opgeheven.

Art. 5

De wet van 3 ventôse jaar III (21 februari 1795) betreffende l'exercice des cultes wordt opgeheven.

Art. 6

Het decreet van 28 floréal jaar III (17 mai 1795) betreffende de déclaration à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc.; wordt opgeheven.

PROPOSITION DE LOI**CHAPITRE 1^{er}****Reconnaissances — Compétences —
Nature juridique****Section 1***Loi-cadre***Article 1^{er}**

Le décret du 20 décembre 1790 concernant les presbyters des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés est abrogé.

Art. 2

Le décret des 9-17 juin 1791 concernant les brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome est abrogé.

Art. 3

Le décret des 24 juin et 1^{er} juillet 1792 concernant les officiers et employés ecclésiastiques et laïques des chapitres supprimés est abrogé.

Art. 4

Le décret des 25-26 brumaire de l'an II (1793) qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbyters des communes qui auront renoncé au culte public est abrogé.

Art. 5

La loi du 3 ventôse de l'an III (21 février 1795) concernant l'exercice des cultes est abrogée.

Art. 6

Le décret du 28 floréal de l'an III (17 mai 1795) concernant la déclaration à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc. est abrogé.

Art. 7

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 6 prairial jaar III (23 mei 1795) qui détermine celles des communautés qui conserveront l'administration de leurs biens, et celles dont les biens demeureront séquestrés wordt opgeheven.

Art. 8

Het decreet van 11 prairial jaar III (30 mei 1795) betreffende la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés wordt opgeheven.

Art. 9

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 4 thermidor jaar III (22 juli 1795) betreffende l'exercice du culte wordt opgeheven.

Art. 10

Het decreet van 7 vendémiaire jaar IV (1 oktober 1795) betreffende la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France, publié en Belgique par arrêté des représentants du peuple le 12 vendémiaire an IV (4 oktober 1793) wordt opgeheven.

Art. 11

De wet van 22 germinal jaar IV (11 april 1796) qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte wordt opgeheven.

Art. 12

Het besluit van het uitvoerend directoire van 16 frimaire jaar V (6 december 1796) betreffende la publication des lois dans les neuf départements réunis par celle du 9 vendémiaire an V wordt opgeheven.

Art. 13

De wet van 5 frimaire jaar VI (23 november 1797) qui supprime, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes wordt opgeheven.

Art. 7

L'arrêté des représentants du Peuple du 6 prairial de l'an III (23 mai 1795) qui détermine celles des communautés qui conserveront l'administration de leurs biens, et celles dont les biens demeureront séquestrés est abrogé.

Art. 8

Le décret du 11 prairial de l'an III (30 mai 1795) concernant la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés est abrogé.

Art. 9

L'arrêté des représentants du Peuple du 4 thermidor de l'an III (22 juillet 1795) concernant l'exercice du culte est abrogé.

Art. 10

Le décret du 7 vendémiaire de l'an IV (1^{er} octobre 1795) concernant la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France, publié en Belgique par arrêté des représentants du Peuple le 12 vendémiaire de l'an IV (4 octobre 1793) est abrogé.

Art. 11

La loi du 22 germinal de l'an IV (11 avril 1796) qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte est abrogée.

Art. 12

L'arrêté du directoire van 16 frimaire de l'an V (6 décembre 1796) concernant la publication des lois dans les neuf départements réunis par celle du 9 vendémiaire de l'an V est abrogé.

Art. 13

La loi du 5 frimaire de l'an VI (23 novembre 1797) qui supprime, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes est abrogée.

Art. 14

Het besluit van 19 ventôse jaar X (10 maart 1802) betreffende l'administration des bois des établissements publics wordt opgeheven.

Art. 15

De wet van 18 germinal jaar X (8 april 1802) betreffende de organisatie der erediensten wordt opgeheven.

Art. 16

Het besluit van 29 germinal jaar X (19 april 1802) qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification du concordat — texte de la bulle wordt opgeheven.

Art. 17

Het besluit van 20 germinal jaar X (19 april 1802) qui autorise la publication du bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques wordt opgeheven.

Art. 18

Het besluit van 29 germinal jaar X (19 april 1802) qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français wordt opgeheven.

Art. 19

Het besluit van 29 germinal jaar X (19 april 1802) qui ordonne la publication d'un induit concernant les jours de fêtes wordt opgeheven.

Art. 20

Het besluit van 3 prairial jaar X (23 mei 1802) qui relève les ecclésiastiques et les religieux de la déchéance encourue par eux pour ne point avoir prêté le serment wordt opgeheven.

Art. 21

Het besluit van 27 brumaire jaar IX (19 november 1802) betreffende de églises non comprises dans la circonscription des diocèses wordt opgeheven.

Art. 14

L'arrêté du 19 ventôse de l'an X (10 mars 1802) concernant l'administration des bois des établissements publics est abrogé.

Art. 15

La loi du 18 germinal de l'an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes est abrogée.

Art. 16

L'arrêté du 29 germinal de l'an X (19 avril 1802) qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification du concordat — texte de la bulle est abrogé.

Art. 17

L'arrêté du 20 germinal de l'an X (19 avril 1802) qui autorise la publication du bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques est abrogé.

Art. 18

L'arrêté du 29 germinal de l'an X (19 avril 1802) qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français est abrogé.

Art. 19

L'arrêté 29 germinal de l'an X (19 avril 1802) qui ordonne la publication d'un induit concernant les jours de fêtes est abrogé.

Art. 20

L'arrêté du 3 prairial de l'an X (23 mai 1802) qui relève les ecclésiastiques et les religieux de la déchéance encourue par eux pour ne point avoir prêté le serment est abrogé.

Art. 21

L'arrêté du 27 brumaire de l'an IX (19 novembre 1802) concernant les églises non comprises dans la circonscription des diocèses est abrogé.

Art. 22

Het besluit van 9 floréal jaar XI (29 april 1803) qui autorise les chefs des diocèses à faire des règlements provisoires pour l'administration des fabriques wordt opgeheven.

Art. 23

Het decreet van 11 priarial jaar XII (12 juni 1804) sur les sépultures wordt opgeheven.

Art. 24

Het decreet van 24 messidor jaar XII (13 juli 1804) betreffende de cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires wordt opgeheven.

Art. 25

Het decreet van 7 germinal jaar XIII (28 maart 1805) betreffende l'inspection des livres d'églises, des heures et des prières wordt opgeheven.

Art. 26

Het decreet van 4 thermidor jaar XIII (23 juli 1805) betreffende de autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations wordt opgeheven.

Art. 27

Het decreet van 7 maart 1806 qui exempte des ecclésiastiques du service militaire wordt opgeheven.

Art. 28

Het decreet van 5 mai 1806 betreffende le logement des ministres du culte protestant et l'entretien des temples wordt opgeheven.

Art. 29

Het decreet van 18 mei 1806 betreffende le service dans les églises et les convois funèbres wordt opgeheven.

Art. 30

Het decreet van 30 september 1807 qui augmente le nombre des succursales wordt opgeheven.

Art. 22

L'arrêté du 9 floréal de l'an XI (29 avril 1803) qui autorise les chefs des diocèses à faire des règlements provisoires pour l'administration des fabriques est abrogé.

Art. 23

Le décret van 11 prairial de l'an XII (12 juin 1804) sur les sépultures est abrogé.

Art. 24

Le décret du 24 messidor de l'an XII (13 juillet 1804) concernant les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires est abrogé.

Art. 25

Le décret du 7 germinal de l'an XIII (28 mars 1805) concernant l'inspection des livres d'églises, des heures et des prières est abrogé.

Art. 26

Le décret du 4 thermidor de l'an XIII (23 juillet 1805) concernant les autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations est abrogé.

Art. 27

Le décret du 7 mars 1806 qui exempte des ecclésiastiques du service militaire est abrogé.

Art. 28

Le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples est abrogé.

Art. 29

Le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres est abrogé.

Art. 30

Le décret 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales est abrogé.

Art. 31

De ministeriële beslissing van 11 november 1807 betreffende de annexes wordt opgeheven.

Art. 32

Het decreet van 7 januari 1808 portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché in partibus wordt opgeheven.

Art. 33

Het decreet van 7 maart 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes wordt opgeheven.

Art. 34

Het decreet van 9 april 1809 portant que les commandants, officiers et membres de la légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées wordt opgeheven.

Art. 35

Het keizerlijk decreet van 30 december 1809 op de kerkbesturen wordt opgeheven.

Art. 36

Het decreet van 25 februari 1810 qui déclare loi générale de l'Etat, l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de France touchant les libertés de l'église gallicane wordt opgeheven.

Art. 37

Het decreet van 26 februari 1810 betreffende de vicaires-généraux wordt opgeheven.

Art. 38

Het decreet van 28 februari 1810 contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat wordt opgeheven.

Art. 31

La décision ministérielle du 11 novembre 1807 concernant les annexes est abrogée.

Art. 32

Le décret du 7 janvier 1808 portant que l'autorisation de Sa Majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché in partibus est abrogé.

Art. 33

Le décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes est abrogé.

Art. 34

Le décret du 9 avril 1809 portant que les commandants, officiers et membres de la légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées est abrogé.

Art. 35

Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises est abrogé.

Art. 36

Le décret du 25 février 1810 qui déclare loi générale de l'Etat l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de France touchant les libertés de l'église gallicane est abrogé.

Art. 37

Le décret du 26 février 1810 concernant les vicaires-généraux est abrogé.

Art. 38

Le décret du 28 février 1810 contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat est abrogé.

Art. 39

Het decreet van 26 maart 1811 betreffende la sépulture des cardinaux wordt opgeheven.

Art. 40

Het decreet van 17 november 1811 betreffende de remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie wordt opgeheven.

Art. 41

Het besluit van 9 september 1812 van de minister van erediens ten betreffende le produit des fondations wordt opgeheven.

Art. 42

Het decreet van 25 maart 1813 betreffende de uitvoering van het concordat van Fontainebleau wordt opgeheven.

Art. 43

Het decreet van 13 september 1813 betreffende een fondation particulière wordt opgeheven.

Art. 44

Het decreet van 26 december 1813 relatif aux cierges des enterrements et des services funèbres wordt opgeheven.

Art. 45

Het besluit van 1 oktober 1814 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) concernant l'observance des dimanches et des fêtes wordt opgeheven.

Art. 46

Het besluit van 1 november 1814 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) qui prescrit la liquidation des dettes de communes wordt opgeheven.

Art. 47

De basiswet van 24 augustus 1815 van het Koninkrijk der Nederlanden betreffende de erediens ten wordt opgeheven voor wat haar toepassing in België betreft.

Art. 39

Le décret du 26 mars 1811 concernant la sépulture des cardinaux est abrogé.

Art. 40

Le décret du 17 novembre 1811 concernant le remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie est abrogé.

Art. 41

L'arrêté du 9 septembre 1812 du ministre des Cultes concernant le produit des fondations est abrogé.

Art. 42

Le décret du 25 mars 1813 concernant l'exécution du concordat de Fontainebleau est abrogé.

Art. 43

Le décret du 13 septembre 1813 concernant une fondation particulière est abrogé.

Art. 44

Le décret du 26 décembre 1813 relatif aux cierges des enterrements et des services funèbres est abrogé.

Art. 45

L'arrêté du 1^{er} octobre 1814 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) concernant l'observance des dimanches et des fêtes est abrogé.

Art. 46

L'arrêté du 1^{er} novembre 1814 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) qui prescrit la liquidation des dettes de communes est abrogé.

Art. 47

La loi de base du 24 août 1815 du Royaume des Pays-Bas concernant les cultes est abrogée pour ce qui concerne son application en Belgique.

Art. 48

Het koninklijk besluit van 23 april 1816 d'après lequel l'article 8 du décret du 21 août 1810, relatif aux dettes des communes envers les établissements de bienfaisance, corporations religieuses, etc., est maintenu wordt opgeheven.

Art. 49

Het koninklijk besluit van 5 mei 1816 qui ordonne de surseoir à la poursuite des actions intentées par des créanciers contre les communes, et qui rend aux tribunaux ordinaires les contestations relatives aux biens des fabriques wordt opgeheven.

Art. 50

Het besluit van 10 mei 1816 désignant les fonctionnaires auxquels seront attribuées, à l'avenir, les fonctions qui résultent de l'observance du concordat avec le Saint-Siège et des articles organiques y relatifs wordt opgeheven.

Art. 51

Het koninklijk besluit van 26 juni 1816 décidant que les particuliers ne seront plus admis à révéler les biens et actes celés aux domaines wordt opgeheven.

Art. 52

Het koninklijk besluit van 1 juli 1816 réglant diverses attributions des états députés relativement aux établissements de charité et aux fabriques d'église wordt opgeheven.

Art. 53

Het koninklijk besluit van 19 juli 1816 autorisant les députations des états à disposer sur toutes les propositions des commissions administratives tendant à accorder des remises ou modérations de fermages wordt opgeheven.

Art. 54

Het koninklijk besluit van 19 augustus 1817 qui détermine le mode d'après lequel les fabriques des églises catholiques seront remises ou confirmées dans la possession des biens et rentes qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 7 thermidor an XI wordt opgeheven.

Art. 48

L'arrêté royal du 23 avril 1816 d'après lequel l'art. 8 du décret du 21 août 1810, relatif aux dettes des communes envers les établissements de bienfaisance, corporations religieuses, etc., est maintenu est abrogé.

Art. 49

L'arrêté royal du 5 mai 1816 qui ordonne de surseoir à la poursuite des actions intentées par des créanciers contre les communes, et qui rend aux tribunaux ordinaires les contestations relatives aux biens des fabriques est abrogé.

Art. 50

L'arrêté du 10 mai 1816 désignant les fonctionnaires auxquels seront attribuées, à l'avenir, les fonctions qui résultent de l'observance du concordat avec le Saint-Siège et des articles organiques y relatifs est abrogé.

Art. 51

L'arrêté royal du 26 juin 1816 décidant que les particuliers ne seront plus admis à révéler les biens et actes celés aux domaines est abrogé.

Art. 52

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 1816 réglant diverses attributions des états députés relativement aux établissements de charité et aux fabriques d'église est abrogé.

Art. 53

L'arrêté royal du 19 juillet 1816 autorisant les députations des états à disposer sur toutes les propositions des commissions administratives tendant à accorder des remises ou modérations de fermages est abrogé.

Art. 54

L'arrêté royal du 19 août 1817 qui détermine le mode d'après lequel les fabriques des églises catholiques seront remises ou confirmées dans la possession des biens et rentes qui leur sont dévolus en vertu de la loi du 7 thermidor de l'an XI est abrogé.

Art. 55

Het koninklijk besluit van 8 juli 1818 interpretatief de l'article 94 § EE, de la loi du 8 janvier 1817, relativement aux élèves en théologie wordt opgeheven.

Art. 56

Het koninklijk besluit van 22 december 1819 betreffende le mode de nomination des clercs laïcs wordt opgeheven.

Art. 57

Het koninklijk besluit van 26 april 1822 portant que les diverses communes qui composent une paroisse ou succursale doivent contribuer à la dépense de l'indemnité de logement accordée au curé ou desservant, laissant à ces communes la faculté de régler d'une manière légale et de commun accord, le mode d'après lequel elles procéderont au recouvrement de la dépense totale, en prenant pour base leur population ou leurs contributions directes respectives wordt opgeheven.

Art. 58

Het koninklijk besluit van 5 maart 1823 betreffende l'enregistrement des reconnaissances des rentes ou titres-nouveaux passés au profit des bureaux de bienfaisance et de tous autres établissements publics wordt opgeheven.

Art. 59

Het koninklijk besluit van 12/16 augustus 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants wordt opgeheven.

Art. 60

Het koninklijk besluit van 16 augustus 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne pourront prendre aucune mesure ou disposition sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants wordt opgeheven.

Art. 55

L'arrêté royal du 8 juillet 1818 interpretatif de l'article 94 § EE, de la loi du 8 janvier 1817, relativement aux élèves en théologie est abrogé.

Art. 56

L'arrêté royal du 22 décembre 1819 concernant le mode de nomination des clercs laïcs est abrogé.

Art. 57

L'arrêté royal du 26 avril 1822 portant que les diverses communes qui composent une paroisse ou succursale doivent contribuer à la dépense de l'indemnité de logement accordée au curé ou desservant, laissant à ces communes la faculté de régler d'une manière légale et de commun accord, le mode d'après lequel elles procéderont au recouvrement de la dépense totale, en prenant pour base leur population ou leurs contributions directes respectives est abrogé.

Art. 58

L'arrêté royal du 5 mars 1823 concernant l'enregistrement des reconnaissances des rentes ou titres-nouveaux passés au profit des bureaux de bienfaisance et de tous autres établissements publics est abrogé.

Art. 59

L'arrêté royal des 12/16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants est abrogé.

Art. 60

L'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'églises ne pourront prendre aucune mesure ou disposition sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants est abrogé.

Art. 61

De beslissing van 21 maart 1825 relative à l'exemption des droits de patente des administrateurs des fonds ecclésiastiques ou de ceux des pauvres wordt opgeheven.

Art. 62

Het koninklijk besluit van 27 april 1825 qui exempte les fermiers de la rétribution des chaises dans les églises, du droit de patente wordt opgeheven.

Art. 63

Het koninklijk besluit van 2 oktober 1827 portant publication et promulgation de la convention passée le 18 juin 1827, entre le Saint-Siège et S.M. le roi Guillaume wordt opgeheven.

Art. 64

Het besluit van 2 oktober 1827 portant que la bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de septembre 1827, sera publiée wordt opgeheven.

Art. 65

Het besluit van 19 april 1828 betreffende les constructions dans la proximité des cimetières, établis hors de communes wordt opgeheven.

Art. 66

Het koninklijk besluit van 7 april 1829 relatif aux funérailles des militaires catholiques wordt opgeheven.

Art. 67

Het besluit van 9 februari 1832 betreffende les demandes en autorisations de coupes extraordinaires ou de défrichements dans les bois communaux wordt opgeheven.

Art. 68

De ministeriële beslissing van 21 september 1835 relative à la propriété des cimetières wordt opgeheven.

Art. 61

La décision du 21 mars 1825 relative à l'exemption des droits de patente des administrateurs des fonds ecclésiastiques ou de ceux des pauvres est abrogée.

Art. 62

L'arrêté royal du 27 avril 1825 qui exempte les fermiers de la rétribution des chaises dans les églises du droit de patente est abrogé.

Art. 63

L'arrêté royal du 2 octobre 1827 portant publication et promulgation de la convention passée le 18 juin 1827, entre le Saint-Siège et S.M. le roi Guillaume est abrogé.

Art. 64

L'arrêté du 2 octobre 1827 portant que la bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de septembre 1827, sera publiée est abrogé.

Art. 65

L'arrêté du 19 avril 1828 concernant les constructions dans la proximité des cimetières établis hors de communes est abrogé.

Art. 66

L'arrêté royal du 7 avril 1829 relatif aux funérailles des militaires catholiques est abrogé.

Art. 67

L'arrêté du 9 février 1832 concernant les demandes en autorisations de coupes extraordinaires ou de défrichements dans les bois communaux est abrogé.

Art. 68

La décision ministérielle du 21 septembre 1835 relative à la propriété des cimetières est abrogée.

Art. 69

Het koninklijk besluit van 27 augustus 1837 qui rend applicable aux vicaires le second paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1836, et rapporte le second paragraphe de l'article 5 du même arrêté wordt opgeheven.

Art. 70

De bepalingen van het koninklijk besluit van 1 oktober 1837 qui fixe le rang des corps universitaires dans les cérémonies publiques zijn niet van toepassing op de bedienaren der erediensten.

Art. 71

Het koninklijk besluit van 12 mei 1841 portant annulation d'une délibération du conseil communal de Froidchapelle (Hainaut) relative à la sonnerie des cloches wordt opgeheven.

Art. 72

Het koninklijk besluit van 21 mei 1868 betreffende de kerkinstellingen wordt opgeheven.

Art. 73

De wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensten wordt opgeheven.

Art. 74

In artikel 34 van het ministerieel besluit van 22 november 1875 contenant le règlement sur le service de la dette publique worden de woorden « fabriques d'église » geschrapt.

Art. 75

Het koninklijk besluit van 16 juni 1879 betreffende de kerkraden wordt opgeheven.

Art. 76

Het koninklijk besluit van 7 oktober 1895 betreffende de kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 77

In artikel 1, 5° van het koninklijk besluit van 6 december 1974 waarbij aan de provinciegouver-

Art. 69

L'arrêté royal du 27 août 1837 qui rend applicable aux vicaires le second paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1836 et rapporte le second paragraphe de l'article 5 du même arrêté est abrogé.

Art. 70

Les dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1837 qui fixe le rang des corps universitaires dans les cérémonies publiques ne s'appliquent pas aux ministres des cultes.

Art. 71

L'arrêté royal du 12 mai 1841 portant annulation d'une délibération du conseil communal de Froidchapelle (Hainaut) relative à la sonnerie des cloches est abrogé.

Art. 72

L'arrêté royal du 21 mai 1868 concernant les établissements ecclésiastiques est abrogé.

Art. 73

La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est abrogée.

Art. 74

A l'art. 34 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1875 contenant le règlement sur le service de la dette publique, les mots « fabriques d'église » sont supprimés.

Art. 75

L'arrêté royal du 16 juin 1879 concernant les conseils d'église est abrogé.

Art. 76

L'arrêté royal du 7 octobre 1895 concernant les fabriques d'église est abrogé.

Art. 77

A l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1974 confiant au gouverneur de province l'exerci-

neur de uitoefening wordt opgedragen van sommige machten welke aan de Koning zijn verleend bij artikel 76 van de gemeentewet worden de woorden « de kerkfabrieken, de bestuursraden van evangelische, protestantse of anglikaanse kerken en van israëlsche synagogen » geschrapt.

Art. 78

In artikel 135, § 2, 3° van de nieuwe gemeentewet wordt het woord « , kerken » geschrapt.

Afdeling 2

Erkenningen

Art. 79

Het koninklijk besluit van 6 mei 1839 betreffende de erkenning van de protestantse eredienst wordt opgeheven.

Art. 80

Het koninklijk besluit van 21 mei 1868 betreffende de kerkinstellingen wordt opgeheven.

Art. 81

L'arrêté royal du 23 février 1871 betreffende les Eglises protestants et Israélites — Existence civil — Organisation wordt opgeheven.

Art. 82

L'arrêté royal du 7 février 1876 betreffende le Culte évangélique — Conseils d'administration près les églises protestantes — Organisation wordt opgeheven.

Art. 83

L'arrêté ministériel du 7 février 1876 betreffende le Culte israélite — Conseils d'administrations près les synagogues — Organisation wordt opgeheven.

Art. 84

Het koninklijk besluit van 15 maart 1886 betreffende de erkenning van de anglikaanse eredienst wordt opgeheven.

ce de certains pouvoirs attribués au Roi par l'article 76 de la loi communale, les mots « les fabriques d'église, les conseils d'administration d'églises évangéliques, protestantes ou anglicanes et de synagogues israélites » sont supprimés.

Art. 78

A l'art. 135, § 2, 3°, de la nouvelle loi communale, le mot « églises » est supprimé.

Section 2

Reconnaissances

Art. 79

L'arrêté royal du 6 mai 1839 concernant la reconnaissance du culte protestant est abrogé.

Art. 80

L'arrêté royal du 21 mai 1868 concernant les établissements ecclésiastiques est abrogé.

Art. 81

L'arrêté royal du 23 février 1871 concernant les Eglises protestante et israélite — existence civile, organisation — est abrogé.

Art. 82

L'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes — organisation — est abrogé.

Art. 83

L'arrêté Ministériel du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues — Organisation — est abrogé.

Art. 84

L'arrêté royal du 15 mars 1886 concernant la reconnaissance du culte anglican est abrogé.

Art. 85

Het koninklijk besluit van 11 juli 1923 betreffende de Anglikaanse eredienst — centraal comiteit wordt opgeheven.

Art. 86

De wet van 19 juli 1923 tot erkenning van de besturen belast met het beheer van de temporaliën van de islamitische eredienst wordt opgeheven.

Art. 87

De wet van 5 april 1962 houdende erkenning van de wijzigingen aan het aartsbisdom Mechelen en van de oprichting van het bisdom Antwerpen wordt opgeheven.

Art. 88

Het koninklijk besluit van 19 juli 1974 tot erkenning van de besturen belast met het beheer van de temporaliën van de islamitische eredienst wordt opgeheven.

Art. 89

Het addendum van het koninklijk besluit van 3 mei 1978 tot inrichting van de comités belast met het beheer van de temporaliën van de erkende islamitische gemeenschappen wordt opgeheven.

Art. 90

Het koninklijk besluit van 15 maart 1988 tot organisatie van de raden van de kerkfabrieken van de orthodoxe eredienst wordt opgeheven.

Art. 91

Het koninklijk besluit van 16 november 1990 betreffende de voorlopige Raad van Wijzen van de organisatie van de islamitische eredienst in België wordt opgeheven.

Art. 85

L'arrêté royal du 11 juillet 1923 concernant le culte anglican — comité central — est abrogé.

Art. 86

La loi du 19 juillet 1923 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique est abrogée.

Art. 87

La loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers est abrogée.

Art. 88

L'arrêté royal du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique est abrogé.

Art. 89

L'addendum de l'arrêté royal du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues est abrogé.

Art. 90

L'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe est abrogé.

Art. 91

L'arrêté royal du 16 novembre 1990 relatif au Conseil provisoire des sages pour l'organisation du culte islamique en Belgique est abrogé.

HOOFDSTUK II

**Bestuursorganen —
Kerkfabrieken — Consistoriën**

Art. 92

Het decreet van 13 brumaire an II (3 november 1793) qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations wordt opgeheven.

Art. 93

Het decreet van 15 ventôse jaar XIII (6 maart 1805) betreffende les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques, des métropoles et cathédrales des ci-devant chapitres métropolitains et diocésains et des collégiales wordt opgeheven.

Art. 94

De algemene instructie van 23 germinal jaar XIII (13 april 1805) betreffende het decreet van 15 ventôse jaar XIII op de kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 95

Het decreet van 4 messidor jaar XIII (23 juni 1805) volgens welk les préposés du timbre et de l'enregistrement sont autorisés à examiner, sans les déplacer, les registres des communes, des fabriques et autres établissements publics, pour s'assurer de l'exécution de la loi sur le timbre et de l'enregistrement wordt opgeheven.

Art. 96

Het decreet van 28 messidor jaar XIII (17 juli 1805) qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries wordt opgeheven.

Art. 97

Het decreet van 22 fructidor jaar XIII (9 september 1805) betreffende l'administration des biens rendus aux fabriques par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII wordt opgeheven.

Art. 98

Het decreet van 11 mei 1807 betreffende les dettes des anciennes fabriques wordt opgeheven.

CHAPITRE II

**Autorités administratives —
Fabriques d'église — Consistoires**

Art. 92

Le décret du 13 brumaire de l'an II (3 novembre 1793) qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations est abrogé.

Art. 93

Le décret du 15 ventôse de l'an XIII (6 mars 1805) concernant les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques, des métropoles et cathédrales des ci-devant chapitres métropolitains et diocésains et des collégiales est abrogé.

Art. 94

L'instruction générale du 23 germinal de l'an XIII (13 avril 1805) concernant le décret du 15 ventôse de l'an XIII sur les fabriques d'église est abrogée.

Art. 95

Le décret 4 messidor de l'an XIII (23 juin 1805) portant que les préposés du timbre et de l'enregistrement sont autorisés à examiner, sans les déplacer, les registres des communes, des fabriques et autres établissements publics, pour s'assurer de l'exécution de la loi sur le timbre et de l'enregistrement est abrogé.

Art. 96

Le décret 28 messidor de l'an XIII (17 juillet 1805) qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries est abrogé.

Art. 97

Le décret du 22 fructidor de l'an XIII (9 septembre 1805) concernant l'administration des biens rendus aux fabriques par les arrêtés des 7 thermidor de l'an XI et 28 frimaire de l'an XII est abrogé.

Art. 98

Le décret du 11 mai 1807 concernant les dettes des anciennes fabriques est abrogé.

Art. 99

Het decreet van 12 augustus 1807 sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes wordt opgeheven.

Art. 100

De ordonnantie van 24 juni 1808 qui décide que les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer la validité d'une saisie-arrêt des revenus des fabriques wordt opgeheven.

Art. 101

Het decreet van 17 maart 1809 volgens welk les dispositions d'après lesquelles les églises et presbytères font partie des biens restitués aux fabriques, sont applicables aux églises et presbytères aliénés qui sont rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance wordt opgeheven.

Art. 102

Het reglementaire decreet van 30 december 1809 betreffende de kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 103

De wet van 14 februari 1810 betreffende de revenus des fabriques des églises wordt opgeheven.

Art. 104

Het koninklijk besluit van 2 augustus 1819 relatif au mode d'élection des membres des conseils de fabrique, hors les cas prévus par le décret du 30 décembre 1809 wordt opgeheven.

Art. 105

Het koninklijk besluit van 6 juli 1822 qui déclare que les biens des fabriques des églises, dans les provinces méridionales, ont été réunis au domaine wordt opgeheven.

Art. 106

Het koninklijk besluit van 18 oktober 1822 interprétatif de celui du 3 janvier 1822 wordt opgeheven.

Art. 99

Le décret du 12 août 1807 sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes est abrogé.

Art. 100

L'ordonnance du 24 juin 1808 qui décide que les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer la validité d'une saisie-arrêt des revenus des fabriques est abrogée.

Art. 101

Le décret du 17 mars 1809 portant les dispositions d'après lesquelles les églises et presbytères font partie des biens restitués aux fabriques, sont applicables aux églises et presbytères aliénés qui sont rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance est abrogé.

Art. 102

Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église est abrogé.

Art. 103

La loi du 14 février 1810 concernant les revenus des fabriques d'église est abrogée.

Art. 104

L'arrêté royal du 2 août 1819 relatif au mode d'élection des membres des conseils de fabrique, hors les cas prévus par le décret du 30 décembre 1809, est abrogé.

Art. 105

L'arrêté royal du 6 juillet 1822 qui déclare que les biens des fabriques des églises, dans les provinces méridionales, ont été réunis au domaine, est abrogé.

Art. 106

L'arrêté royal du 18 oktober 1822 interprétatif de celui du 3 janvier 1822 est abrogé.

Art. 107

Het koninklijk besluit van 2 februari 1823 relatief au renvoi par devant les tribunaux de diverses contestations survenues entre les fabriques et le domaine wordt opgeheven.

Art. 108

Het koninklijk besluit van 12 mei 1825 qui fixe un délai de quatre mois après lequel il ne sera plus admis de demande pour la liquidation des rentes dues ci-devant par des communes à des fabriques d'église wordt opgeheven.

Art. 109

Het koninklijk besluit van 27 oktober 1825 betreffende l'acceptation des donations entre-vifs ou par testament en faveur des fabriques d'églises, etc. wordt opgeheven.

Art. 110

Artikel 69, 9° van de provinciewet van 30 april 1836 wordt opgeheven.

Art. 111

De beslissing van 30 april 1841 relative à l'intervention des gouverneurs dans la recomposition des conseils de fabrique d'église wordt opgeheven.

Art. 112

L'arrêté ministériel du 12 mars 1849 betreffende les fabriques d'église — Renouvellement partiel — Réorganisation wordt opgeheven.

Art. 113

L'arrêté royal du 7 août 1870 betreffende le Budget des fabriques d'église — Modèle wordt opgeheven.

Art. 114

L'arrêté royal du 28 février 1871 betreffende les comptes des fabriques d'église — Modèles wordt opgeheven.

Art. 107

L'arrêté royal du 2 février 1823 relatif au renvoi par devant les tribunaux de diverses contestations survenues entre les fabriques et le domaine est abrogé.

Art. 108

L'arrêté royal du 12 mai 1825 qui fixe un délai de quatre mois après lequel il ne sera plus admis de demande pour la liquidation des rentes dues ci-devant par des communes à des fabriques d'église est abrogé.

Art. 109

L'arrêté royal du 27 octobre 1825 concernant l'acceptation des donations entre-vifs ou par testament en faveur des fabriques d'églises, etc. est abrogé.

Art. 110

L'article 69, 9°, de la loi provinciale du 30 avril 1836 est abrogé.

Art. 111

La décision du 30 avril 1841 relative à l'intervention des gouverneurs dans la recomposition des conseils de fabrique d'église est abrogée.

Art. 112

L'arrêté royal du 12 mars 1849 sur la réorganisation et le renouvellement partiel des fabriques d'église est abrogé.

Art. 113

L'arrêté royal du 7 août 1870 déterminant le modèle de budget des fabriques d'église est abrogé.

Art. 114

L'arrêté royal du 28 février 1871 déterminant le modèle des comptes des fabriques d'église est abrogé.

Art. 115

Het koninklijk besluit van 1 juli 1904 betreffende de kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 116

Het ministerieel besluit van 12 september 1933 betreffende de Begrotingen en rekeningen van de Kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 117

Het koninklijk besluit van 15 november 1839 betreffende l'organisation du conseil de fabrique de l'église de Juprelle (Province de Liège) wordt opgeheven.

Art. 118

Het regentsbesluit van 13 december 1944 houdende algemene vernieuwing van de kerkfabriekraden en de burelen van kerkmeesters wordt opgeheven.

Art. 119

Het koninklijk besluit van 12 juli 1989 tot vaststelling van de modellen van de begrotingen en rekeningen op te maken door de kerkfabriekraden van de orthodoxe eredienst wordt opgeheven.

HOOFDSTUK III

Financiën

Afdeling 1

Gelden

Art. 120

Het decreet van 21 augustus en 16 oktober 1791 volgens welk les rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, même dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, collèges, fabriques, hôpitaux et pauvres de paroisse, continueront de faire partie de la dette de l'Etat, wordt opgeheven.

Art. 115

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 1904 concernant les fabriques d'église est abrogé.

Art. 116

L'arrêté ministériel du 12 septembre 1933 concernant les budgets et comptes des fabriques d'église est abrogé.

Art. 117

L'arrêté royal du 15 novembre 1839 concernant l'organisation du conseil de fabrique de l'église de Juprelle (Province de Liège) est abrogé.

Art. 118

L'arrêté du Régent du 13 décembre 1944 portant renouvellement général des Conseils de fabriques d'église et des bureaux de fabriciens est abrogé.

Art. 119

L'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe est abrogé.

CHAPITRE III

Finances

Section 1

Ressources

Art. 120

Les décrets du 21 août et du 16 octobre 1791 en vertu desquels les rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, même dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, collèges, fabriques, hôpitaux et pauvres de paroisse, continueront de faire partie de la dette de l'Etat, sont abrogés.

Art. 121

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 6 ventôse jaar III (24 februari 1795) betreffende de bénéfices vacants wordt opgeheven.

Art. 122

De wet van 5 prairial jaar VI (24 mei 1798) betreffende la liquidation de la dette des neuf départements réunis wordt opgeheven.

Art. 123

Het besluit van de minister van Binnenlandse Zaken van 5 prairial jaar XI (25 mei 1803) qui permet de quêter dans les églises wordt opgeheven.

Art. 124

De instructie van 6 pluviôse jaar XII (27 januari 1804) relative à une décision du gouvernement du 28 frimaire an XII, qui rend à leur première destination les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises wordt opgeheven.

Art. 125

Het decreet van 11 thermidor jaar XII (30 juli 1804) volgens welk les inscriptions hypothécaires, prises par les hospices, ne seront radiées, modifiées ou changées qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration de ces hospices wordt opgeheven.

Art. 126

Het decreet van 13 thermidor jaar XIII (1 augustus 1805) qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises wordt opgeheven.

Art. 127

Het decreet van 16 juin 1806 betreffende l'acquit des services religieux, dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession wordt opgeheven.

Art. 121

La décision des représentants du Peuple du 6 ventôse de l'an III (24 février 1795) relative aux bénéfices vacants est abrogée.

Art. 122

La loi du 5 prairial de l'an VI (24 mai 1798) relative à la liquidation de la dette des neuf départements réunis est abrogée.

Art. 123

L'arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 prairial de l'an XI (25 mai 1803) qui permet de quêter dans les églises est abrogé.

Art. 124

L'instruction du 6 pluviôse de l'an XII (27 janvier 1804) relative à une décision du gouvernement du 28 frimaire de l'an XII, qui rend à leur première destination les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, est abrogée.

Art. 125

Le décret du 11 thermidor de l'an XII (30 juillet 1804) en vertu duquel les inscriptions hypothécaires, prises par les hospices, ne seront radiées, modifiées ou changées qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration de ces hospices, est abrogé.

Art. 126

Le décret du 13 thermidor de l'an XIII (1^{er} août 1805) qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises est abrogé.

Art. 127

Le décret du 16 juin 1806 concernant l'acquit des services religieux, dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, est abrogé.

Art. 128

Het decreet van 12 september 1806 betreffende les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance wordt opgeheven.

Art. 129

Artikel 40 van de wet van 16 september 1807 betreffende le budget de l'état wordt opgeheven.

Art. 130

Het decreet van 30 september 1807 qui augmente le nombre des succursales portant établissements des bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains wordt opgeheven.

Art. 131

Het decreet van 16 juli 1810 qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques wordt opgeheven.

Art. 132

Het besluit van 22 april 1814 van le gouverneur général de la Belgique concernant l'acceptation des legs wordt opgeheven.

Art. 133

Het besluit van 30 september 1814 van le prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) concernant les revenus des communes wordt opgeheven.

Art. 134

Het koninklijk besluit van 13 februari 1817 relatif au paiement du salaire des gardes-champêtres et fixant en outre le mode d'après lequel il est pourvu aux dépenses du culte, dans le cas où ces dépenses faisaient précédemment l'objet de cotisations particulières wordt opgeheven.

Art. 135

Het koninklijk besluit van 5 mei 1818 exceptant de la restitution aux fabriques les biens des bénéfices simples wordt opgeheven.

Art. 128

Le décret du 12 septembre 1806 concernant les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance est abrogé.

Art. 129

L'article 40 de la loi du 16 septembre 1807 concernant le budget de l'Etat est abrogé.

Art. 130

Le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales portant établissements des bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains est abrogé.

Art. 131

Le décret du 16 juillet 1810 qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques, est abrogé.

Art. 132

L'arrêté du 22 avril 1814 du gouverneur général de la Belgique concernant l'acceptation des legs, est abrogé.

Art. 133

L'arrêté du 30 septembre 1814 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) concernant les revenus des communes est abrogé.

Art. 134

L'arrêté royal du 13 février 1817 relatif au paiement du salaire des gardes-champêtres et fixant en outre le mode d'après lequel il est pourvu aux dépenses du culte, dans le cas où ces dépenses faisaient précédemment l'objet de cotisations particulières, est abrogé.

Art. 135

L'arrêté royal du 5 mai 1818 exceptant de la restitution aux fabriques les biens des bénéfices simples est abrogé.

Art. 136

Het koninklijk besluit van 20 december 1819 relatief aux revenus des béguinages wordt opgeheven.

Art. 137

Het koninklijk besluit van 31 maart 1820 relatief au droit de mutation à payer par les établissements de charité recevant des donations et legs wordt opgeheven.

Art. 138

Het koninklijk besluit van 6 december 1821 relatief aux biens ou rentes aliénés par le gouvernement français, après le décret du 7 thermidor jaar XI wordt opgeheven.

Art. 139

Het koninklijk besluit van 3 januari 1822 betreffende les fondations religieuses à la charge des revenus des béguinages wordt opgeheven.

Art. 140

Het koninklijk besluit van 9 maart 1822 betreffende les mesures à prendre pour faire restituer aux fabriques les sommes qui pourraient leur être dues du chef des revenus perçus par le trésor de l'état, provenant des biens restitués à ces fabriques par l'arrêté du 7 thermidor jaar XI wordt opgeheven.

Art. 141

Het koninklijk besluit van 20 juni 1822 qui détermine quelles sont les créances que les établissements publics peuvent encore réclamer à la charge des communes wordt opgeheven.

Art. 142

De wet van 28 juni 1822 relative à la contribution personnelle wordt opgeheven.

Art. 143

In het derde lid, 1° van het koninklijk besluit van 22 september 1823 betreffende de maatregelen ten overstaan van de kerk- en huiskollekten worden de woorden « dans les églises où » geschrapt.

Art. 136

L'arrêté royal du 20 décembre 1819 relatif aux revenus des béguinages est abrogé.

Art. 137

L'arrêté royal du 31 mars 1820 relatif au droit de mutation à payer par les établissements de charité recevant des donations et legs, est abrogé.

Art. 138

L'arrêté royal du 6 décembre 1821 relatif aux biens ou rentes aliénés par le gouvernement français, après le décret du 7 thermidor de l'an XI est abrogé.

Art. 139

L'arrêté royal du 3 janvier 1822 relatifs aux fondations religieuses à la charge des revenus des béguinages est abrogé.

Art. 140

L'arrêté royal du 9 mars 1822 relatif aux mesures à prendre pour faire restituer aux fabriques les sommes qui pourraient leur être dues du chef des revenus perçus par le trésor de l'Etat, provenant des biens restitués à ces fabriques par l'arrêté du 7 thermidor de l'an XI est abrogé.

Art. 141

L'arrêté royal du 20 juin 1822 qui détermine quelles sont les créances que les établissements publics peuvent encore réclamer à la charge des communes est abrogé.

Art. 142

La loi du 28 juin 1822 relative à la contribution personnelle est abrogée.

Art. 143

Au 3^{ème} alinéa, 1°, de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domiciles, les mots « dans les églises où » sont supprimés.

Art. 144

Het koninklijk besluit van 22 september 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile wordt opgeheven.

Art. 145

Het koninklijk besluit van 30 augustus 1825 betreffende les divers modes d'après lesquels l'on pourvoit à la dépense du traitement supplémentaire des curés, desservants, chapelains et vicaires wordt opgeheven.

Art. 146

De beslissing van 8 juni 1830 relative à la franchise de la correspondance entre messieurs les évêques ou leurs vicaires généraux et messieurs les gouverneurs de province de même que tous fonctionnaires ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 147

Het koninklijk besluit van 20 augustus 1830 relatif à la collation de bourses en faveur des séminaires épiscopaux wordt opgeheven.

Art. 148

Het koninklijk besluit van 17 september 1830 autorisant la députation des états à statuer sur des demandes de remises ou diminution sur les intérêts dus du chef des rentes appartenant à des établissements de bienfaisance wordt opgeheven.

Art. 149

Het koninklijk besluit van 7 januari 1834 betreffende le produit des biens et rentes cédés au domaine, et formant des revenus des fabriques wordt opgeheven.

Art. 150

Het koninklijk besluit van 6 augustus 1840 qui accorde au Synode des communautés protestantes évangéliques de Belgique, pour frais de bureau, de voyage et de séjour, un subside annuel de 1 000 francs wordt opgeheven.

Art. 144

L'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile est abrogé.

Art. 145

L'arrêté royal du 30 août 1825 contenant les divers modes d'après lesquels l'on pourvoit à la dépense du traitement supplémentaire des curés, desservants, chapelains et vicaires est abrogé.

Art. 146

La décision du 8 juin 1830 relative à la franchise de la correspondance entre messieurs les évêques ou leurs vicaires généraux et messieurs les gouverneurs de province de même que tous fonctionnaires ecclésiastiques est abrogée.

Art. 147

L'arrêté royal du 20 août 1830 relatif à la collation de bourses en faveur des séminaires épiscopaux est abrogé.

Art. 148

L'arrêté royal du 17 septembre 1830 autorisant la députation des états à statuer sur des demandes de remises ou diminution sur les intérêts dus du chef des rentes appartenant à des établissements de bienfaisance est abrogé.

Art. 149

L'arrêté royal du 7 janvier 1834 relatif au produit des biens et rentes cédés au domaine, et formant des revenus des fabriques est abrogé.

Art. 150

L'arrêté royal du 6 août 1840 qui accorde au Synode des communautés protestantes évangéliques de Belgique, pour frais de bureau, de voyage et de séjour, un subside annuel de 1 000 francs est abrogé.

Art. 151

Het koninklijk besluit van 21 februari 1957 betreffende de Tarifiëring van de katholieke eredienst wordt opgeheven.

Art. 152

Het koninklijk besluit van 11 maart 1966 betreffende de Katholieke eredienst — tarifiëring — wordt opgeheven.

Art. 153

Het koninklijke besluit van 29 maart 1974 betreffende de Tarifiëring der katholieke erediensten wordt opgeheven.

Art. 154

Het koninklijk besluit van 24 oktober 1984 betreffende de Katholieke eredienst — tarifiëring wordt opgeheven.

Art. 155

Artikel 255, 9° en 12° van de nieuwe gemeentewet, worden geschrapt.

Afdeling 2

Taksen en belastingen

Art. 156

Artikel 161, 2° en artikel 140, 1° van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten zijn niet van toepassing op kerkfabrieken, consistoriën en kathedrale kerken van de door de Staat erkende erediensten.

Art. 157

Artikel 59-(1), 6° van het Wetboek der zegelrechten is niet van toepassing op kerkfabrieken, consistoriën en kathedrale kerken van de door de Staat erkende erediensten.

Art. 158

Artikel 59, 1° van het Wetboek der successierechten is niet van toepassing op kerkfabrieken, consisto-

Art. 151

L'arrêté royal du 21 février 1957 relatif au tarif du culte catholique est abrogé.

Art. 152

L'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif au tarif du culte catholique est abrogé.

Art. 153

L'arrêté royal du 29 mars 1974 relatif au tarif du culte catholique est abrogé.

Art. 154

L'arrêté royal du 24 octobre 1984 relatif au tarif du culte catholique est abrogé.

Art. 155

L'article 255, 9° et 12° de la nouvelle loi communale est abrogé.

Section 2

Taxes et impôts

Art. 156

L'article 161, 2°, et l'article 140, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne sont pas applicables aux fabriques d'église, consistoires et églises cathédrales des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 157

L'article 59-(1), 6° du Code du timbre n'est pas applicable aux fabriques d'église, consistoires et églises cathédrales des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 158

L'article 59, 1° van het Code des droits de succession n'est pas applicable aux fabriques d'église, con-

riën en kathedrale kerken van de door de Staat erkende erediensten.

Art. 159

Artikel 198, 4° van het Wetboek der met het zegel gelijkgestelde taksen wordt opgeheven.

Art. 160

In artikel 198, 5° van hetzelfde wetboek worden de woorden « of godsdienstige » geschrapt.

Art. 161

Artikel 176-(2), 6° en artikel 198, 1° van hetzelfde wetboek worden als volgt aangevuld : « Deze vrijstelling is niet van toepassing voor kerkfabrieken, consistoriën en kathedrale kerken van de door de Staat erkende erediensten. ».

Art. 162

In artikel 12, § 1, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 worden de woorden « voor het uitoefenen van een openbare eredienst, » geschrapt.

Art. 163

Artikel 253, 3° van hetzelfde wetboek wordt als volgt aangevuld : « , behalve voor :

- de onroerende goederen die aan de kerkfabrieken toebehoren;
- de kerken en tempels bestemd voor het uitoefenen van een openbare eredienst;
- het aartsbisdom, de bisdommen, de seminaries en de pastorijen;
- de consistoriën, kathedrale kerken, en orden of congregaties van de door de staat erkende erediensten. »

Afdeling 3

Wedden

Art. 164

Het decreet van 20-26 février 1790 qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons wordt opgeheven.

sistaires et églises cathédrales des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 159

L'article 198, 4° du Code des taxes assimilées au timbre est abrogé.

Art. 160

A l'article 198, 5° du même Code, les mots « ou religieuse » sont supprimés.

Art. 161

L'article 176-(2), 6° et l'article 198, 1° du même Code sont complétés comme suit : « Cette exemption ne s'applique pas aux fabriques d'église, consistoires, églises cathédrales des cultes reconnus par l'Etat ».

Art. 162

A l'article 12, § 1, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « à l'exercice d'un culte public » sont supprimés.

Art. 163

L'article 253, 3° du même Code est complété comme suit : « sauf pour :

- les biens immeubles qui appartiennent aux fabriques d'église;
- les églises et temples destinés à l'exercice d'un culte public;
- l'archevêché, les évêchés, les séminaires et les cures;
- les consistaires, églises cathédrales et ordres ou congrégations des cultes reconnus par l'Etat ».

Section 3

Traitements

Art. 164

Le décret du 20-26 février 1790 qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons est abrogé.

Art. 165

Het decreet van 12 juli - 24 augustus 1790 betreffende constitution civile du clergé et la fixation de son traitement wordt opgeheven.

Art. 166

Het decreet van 24 juli - 24 augustus 1790 betreffende le traitement du clergé wordt opgeheven.

Art. 167

Het decreet van 6, 11, 24 augustus 1790 pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé wordt opgeheven.

Art. 168

Het decreet van 18-23 oktober 1790 betreffende le traitement des curés supprimés, et leur logement wordt opgeheven.

Art. 169

Het decreet van 10-15 december 1790 betreffende le traitement du clergé wordt opgeheven.

Art. 170

Het besluit van 18 nivose jaar XI (8 januari 1803) qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables wordt opgeheven.

Art. 171

Het consulaire besluit van 8 pluviôse jaar XI (28 januari 1803) qui crée un traitement pour les cardinaux français wordt opgeheven.

Art. 172

Het besluit van 18 germinal jaar XI (3 maart 1803) betreffende de bisschopswedden, uitgaven van kathedrale kerken en bisschopswoning ten laste van de provincie wordt opgeheven.

Art. 173

Het besluit van 18 germinal jaar XI (8 april 1803) betreffende traitements des ministres du culte et autres dépenses accessoires wordt opgeheven.

Art. 165

Le décret du 12 juillet - 24 août sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement est abrogé.

Art. 166

Le décret du 24 juillet - 24 août 1790 sur le traitement du clergé est abrogé.

Art. 167

Le décret du 6, 11, 24 août 1790 pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé est abrogé.

Art. 168

Le décret du 18-23 octobre 1790 sur le traitement des curés supprimés et leur logement est abrogé.

Art. 169

Le décret du 10-15 décembre 1790 sur le traitement du clergé est supprimé.

Art. 170

Le décret du 18 nivose de l'an XI (8 janvier 1803) qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables est abrogé.

Art. 171

L'arrêté consulaire du 8 pluviôse de l'an XI (28 janvier 1803) qui crée un traitement pour les cardinaux français est abrogé.

Art. 172

L'arrêté du 18 germinal de l'an XI (mars 1803) sur les traitements des évêques, les dépenses des églises cathédrales et le logement des évêques à charge de la province est abrogé.

Art. 173

L'arrêté du 18 germinal de l'an XI (8 avril 1803) sur les traitements des ministres du culte et autres dépenses accessoires est abrogé.

Art. 174

Het besluit van 7 thermidor jaar XI (26 juli 1803) qui restitue les biens des fabriques wordt opgeheven.

Art. 175

Het besluit van 15 germinal jaar XII (3 april 1804) betreffende le traitement des ministres protestants wordt opgeheven.

Art. 176

Het decreet van 5 nivôse jaar XII (26 december 1804) betreffende le mode de paiement du traitement accordé aux desservants de vicaires des succursales wordt opgeheven.

Art. 177

Het keizerlijk decreet van 5 nivôse jaar XII (26 december 1805) betreffende les traitements des desservants des succursales wordt opgeheven.

Art. 178

Het besluit van 11 fructidor jaar XI (29 augustus 1803) betreffende le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte, dans les établissements d'humanité, etc. wordt opgeheven.

Art. 179

Het besluit van 22 december 1809 betreffende de benoeming van het leken-personeel wordt opgeheven.

Art. 180

Het besluit van 15 mars 1815 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) portant que les ecclésiastiques auxquels sera confiée l'administration provisoire des cures et succursales vacantes, jouiront du traitement de l'ancien titulaire, pendant les 3 mois qui suivront le décès, la démission ou le changement de destination wordt opgeheven.

Art. 181

Het koninklijk besluit van 2 juni 1815 betreffende l'augmentation de traitement en faveur des desservants des succursales wordt opgeheven.

Art. 174

L'arrêté du 7 thermidor de l'an XI (26 juillet 1803) qui restitue les biens des fabriques est abrogé.

Art. 175

L'arrêté du 15 germinal de l'an XII (3 avril 1804) sur le traitement des ministres protestants est abrogé.

Art. 176

Het décret van 5 nivôse de l'an XII (26 décembre 1804) sur le mode de paiement du traitement accordé aux desservants de vicaires des succursales est abrogé.

Art. 177

Le décret impérial van 5 nivôse de l'an XII (26 décembre 1805) sur les traitements des desservants des succursales est abrogé.

Art. 178

L'arrêté du 11 fructidor de l'an XI (29 août 1803) sur le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte, dans les établissements d'humanité, etc. est abrogé.

Art. 179

L'arrêté du 22 décembre 1809 sur la nomination du personnel laïc est abrogé.

Art. 180

L'arrêté du 15 mars 1815 du prince souverain (Guillaume d'Orange Nassau) portant que les ecclésiastiques auxquels sera confiée l'administration provisoire des cures et succursales vacantes, jouiront du traitement de l'ancien titulaire, pendant les 3 mois qui suivront le décès, la démission ou le changement de destination est abrogé.

Art. 181

L'arrêté royal du 2 juin 1815 sur l'augmentation de traitement en faveur des desservants des succursales est abrogé.

Art. 182

Het koninklijk besluit van 11 september 1817 qui rend applicables aux ecclésiastiques les articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816, relatif au paiement des traitements en cas de décès wordt opgeheven.

Art. 183

Het koninklijk besluit van 27 mei 1830 portant que les ecclésiastiques démissionnés recevront la totalité du trimestre de leur traitement, tandis que ceux qui auront été destitués ne recevront ce traitement que jusqu'au jour ou ils auront cessé leurs fonctions wordt opgeheven.

Art. 184

Het regentsbesluit van 30 april 1831 fixant les traitements des hauts dignitaires ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 185

Het koninklijk besluit van 29 maart 1834 qui fixe à 400 francs le traitement annuel des chapelains ou desservants de plusieurs églises annexes wordt opgeheven.

Art. 186

Het koninklijk besluit van 30 maart 1836 relatif au règlement de paiement du traitement des membres du clergé wordt opgeheven.

Art. 187

Het koninklijk besluit van 17 mei 1836 qui fixe le montant du traitement alloué aux pasteurs et des indemnités accordées pour les employés et autres dépenses du culte protestant wordt opgeheven.

Art. 188

Het besluit van 16 november 1836 qui stipule que l'ecclésiastique qui a été vicaire général pendant trois ans et qui conserve le titre de chanoine honoraire a droit au traitement de chanoine titulaire wordt opgeheven.

Art. 189

De wet van 9 januari 1837 relative au traitement des vicaires wordt opgeheven.

Art. 182

L'arrêté royal du 11 septembre 1817 qui rend applicables aux ecclésiastiques les articles 6 et 7 de l'arrêté du 14 mars 1816, relatif au paiement des traitements en cas de décès est abrogé.

Art. 183

L'arrêté royal du 27 mai 1830 portant que les ecclésiastiques démissionnés recevront la totalité du trimestre de leur traitement, tandis que ceux qui auront été destitués ne recevront ce traitement que jusqu'au jour ou ils auront cessé leurs fonctions est abrogé.

Art. 184

L'arrêté du Régent du 30 avril 1831 fixant les traitements des hauts dignitaires ecclésiastiques est abrogé.

Art. 185

L'arrêté royal du 29 mars 1834 qui fixe à 400 francs le traitement annuel des chapelains ou desservants de plusieurs églises annexes est abrogé.

Art. 186

L'arrêté royal du 30 mars 1836 relatif au règlement de paiement du traitement des membres du clergé est abrogé.

Art. 187

L'arrêté royal du 17 mai 1836 qui fixe le montant du traitement alloué aux pasteurs et des indemnités accordées pour les employés et autres dépenses du culte protestant est abrogé.

Art. 188

L'arrêté du 16 novembre 1836 qui stipule que « l'ecclésiastique qui a été vicaire général pendant trois ans et qui conserve le titre de chanoine honoraire à droit au traitement de chanoine titulaire » est abrogé.

Art. 189

La loi du 9 janvier 1837 relative au traitement des vicaires est abrogée.

Art. 190

Het koninklijk besluit van 19 april 1837 portant qu'à partir du 1^{er} juillet les traitements des vicaires et des chapelains seront payés par trimestre wordt opgeheven.

Art. 191

Het koninklijk besluit van 25 maart 1840 qui attache un traitement annuel de 2 400 francs à la place de 2^{ieme} pasteur de l'église évangélique française-allemande de Bruxelles wordt opgeheven.

Art. 192

De artikelen 26 tot en met 31 van de wet van 2 augustus 1974 betreffende de wedden van de titularissen van sommige openbare ambten en van de bedienaars van de erediensten worden opgeheven.

Art. 193

In artikel 32 van dezelfde wet wordt het getal « 29 » vervangen door het getal « 25 ».

Afdeling 4

Pensioenen

Art. 194

Het decreet van 7-16 augustus 1792 betreffende les pensions et traitements des religieux et religieuses wordt opgeheven.

Art. 195

De wet van 16 germinal jaar III (5 februari 1795) betreffende la création des pensions affectées sur tous corps, corporations et établissements quelconques supprimés wordt opgeheven.

Art. 196

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 30 vendémiaire jaar IV (22 oktober 1795) volgens welk les pensions viagères connues sous le nom de pains d'Abbaye, continueront provisoirement à être payées par les abbayes, aux pensionnaires résidents dans l'étendue de la république wordt opgeheven.

Art. 190

L'arrêté royal du 19 avril 1837 portant qu'à partir du 1^{er} juillet les traitements des vicaires et des chapelains seront payés par trimestre est abrogé.

Art. 191

L'arrêté royal du 25 mars 1840 qui attache un traitement annuel de 2 400 francs à la place de deuxième pasteur de l'église évangélique française-allemande de Bruxelles est abrogé.

Art. 192

Les articles 26 à 31 de la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes sont abrogés.

Art. 193

A l'article 32 de la même loi, le chiffre « 29 » est remplacé par le chiffre « 25 ».

Section 4

Pensions

Art. 194

Le décret du 7-16 août 1792 concernant les pensions et traitements des religieux et religieuses est abrogé.

Art. 195

La loi du 16 germinal de l'an III (5 février 1795) concernant la création des pensions affectées sur tous corps, corporations et établissements quelconques supprimés est abrogée.

Art. 196

L'arrêté des représentants du Peuple du 30 vendémiaire de l'an IV (22 octobre 1795) prévoyant que les pensions viagères connues sous le nom de pains d'Abbaye, continueront provisoirement à être payées par les abbayes, aux pensionnaires résidant dans l'étendue de la république est abrogé.

Art. 197

De wet van 17 floréal jaar V (6 mei 1797) betreffende le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés en Belgique avant la réunion de cette province à la France wordt opgeheven.

Art. 198

De wet van 3 frimaire jaar VII (25 november 1798) qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis wordt opgeheven.

Art. 199

De wet van 11 ventôse jaar VIII (2 maart 1800) qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis wordt opgeheven.

Art. 200

Het besluit der consuls van 17 floréal jaar IX (7 mei 1801) qui charge les préfets des neuf départements réunis de la liquidation des pensions des membres du clergé et des établissements religieux supprimés wordt opgeheven.

Art. 201

Het besluit van de overheid van 4 thermidor jaar XI (23 juli 1803) volgens welk la pension de retraite des évêques démissionnaires est insaisissable wordt opgeheven.

Art. 202

Het besluit van 7 maart 1815 volgens welk les bénéficiers et membres d'établissements religieux situés en Belgique jouiront de leur pension à compter du 1^{er} janvier 1814 wordt opgeheven.

Art. 203

Het koninklijk besluit van 21 augustus 1816 fixant le taux des pensions à accorder à des ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 197

La loi du 17 floréal de l'an V (6 mai 1797) concernant le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés en Belgique avant la réunion de cette province à la France est abrogée.

Art. 198

La loi du 3 frimaire de l'an VII (25 novembre 1798) qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis est abrogée.

Art. 199

La loi du 11 ventôse de l'an VIII (2 mars 1800) qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissements religieux supprimés dans les neuf départements réunis est abrogée.

Art. 200

L'arrêté des consuls du 17 floréal de l'an IX (7 mai 1801) qui charge les préfets des neuf départements réunis de la liquidation des pensions des membres du clergé et des établissements religieux supprimés est abrogé.

Art. 201

L'arrêté de l'autorité du 4 thermidor de l'an XI (23 juillet 1803) prévoyant que la pension de retraite des évêques démissionnaires est insaisissable est abrogé.

Art. 202

L'arrêté du 7 mars 1815 prévoyant que les bénéficiers et membres d'établissements religieux situés en Belgique jouiront de leur pension à compter du 1^{er} janvier 1814 est abrogé.

Art. 203

L'arrêté royal du 21 août 1816 fixant le taux des pensions à accorder à des ecclésiastiques est abrogé.

Art. 204

Het koninklijk besluit van 7 februari 1818 statuante que les desservants des églises succursales seront assimilés aux curés de première et de seconde classe, pour ce qui concerne l'exemption de la déduction, sur leur traitement d'activité, des pensions ecclésiastiques, dont la plupart jouissent wordt opgeheven.

Art. 205

Het koninklijk besluit van 4 oktober 1818 relatief au cumul des pensions à accorder aux ecclésiastiques en fonctions wordt opgeheven.

Art. 206

Het koninklijk besluit van 11 mei 1825 relatief au mode de paiement des pensions wordt opgeheven.

Art. 207

Het koninklijk besluit van 20 april 1826 betreffende les pensions ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 208

De beslissing van 23 juli 1833 van de minister van financiën relative aux pensions des membres des anciennes corporations religieuses wordt opgeheven.

Art. 209

Het koninklijk besluit van 25 november 1837 relatief à la liquidation des secours qui remplacent les pensions ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 210

In de algemene wet van 21 juli 1844 op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen worden de artikelen 20, 22, 24, 25 en 27 tot en met 30 opgeheven.

Art. 211

Artikel 13 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders wordt opgeheven.

Art. 204

L'arrêté royal du 7 février 1818 statuant que les desservants des églises succursales seront assimilés aux curés de première et de seconde classe, pour ce qui concerne l'exemption de la déduction, sur leur traitement d'activité, des pensions ecclésiastiques, dont la plupart jouissent est abrogé.

Art. 205

L'arrêté royal du 4 octobre 1818 relatif au cumul des pensions à accorder aux ecclésiastiques en fonctions est abrogé.

Art. 206

L'arrêté royal 11 mai 1825 relatief au mode de paiement des pensions est abrogé.

Art. 207

L'arrêté royal du 20 avril 1826 concernant les pensions ecclésiastiques est abrogé.

Art. 208

La décision du 23 juillet 1833 du ministre des Finances relative aux pensions des membres des anciennes corporations religieuses est abrogée.

Art. 209

L'arrêté royal du 25 novembre 1837 relatief à la liquidation des secours qui remplacent les pensions ecclésiastiques est abrogé.

Art. 210

Dans la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les articles 20, 22, 24, 25 et 27 à 30 inclus sont abrogés.

Art. 211

L'article 13 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est abrogé.

Art. 212

Artikel 39, vierde lid, van de wet van 5 augustus 1978 houdende economische en budgettaire hervormingen wordt opgeheven.

HOOFDSTUK IV

Acolieten

Afdeling 1

Aalmoezeniers

Art. 213

Het koninklijk besluit van 1 juni 1823 relatif aux aumôniers militaires et à l'exercice du culte dans les places de garnisons wordt opgeheven.

Art. 214

Het koninklijk besluit van 20 april 1824 relatif à la nomination et à la suspension de certains employés dans les prisons wordt opgeheven.

Art. 215

Het koninklijk besluit van 30 december 1833, houdende invoering van een aalmoezeniersdienst bij het leger wordt opgeheven.

Art. 216

Het koninklijk besluit van 30 december 1833 qui fixe les traitements des aumôniers militaires wordt opgeheven.

Art. 217

Het koninklijk besluit van 1 september 1899, n° 4392, houdende regeling van den dienst van het militair aalmoezenierswezen wordt opgeheven.

Art. 218

Het koninklijk besluit van 17 augustus 1927 ter regeling van de staat en de stand der militaire aalmoezeniers wordt opgeheven.

Art. 212

L'article 39, alinéa 4, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires est abrogé.

CHAPITRE IV

Acolytes

Section 1

Aumôniers

Art. 213

L'arrêté royal du 1^{er} juin 1823 relatif aux aumôniers militaires et à l'exercice du culte dans les places de garnisons est abrogé.

Art. 214

L'arrêté royal du 20 avril 1824 relatif à la nomination et à la suspension de certains employés dans les prisons est abrogé.

Art. 215

L'arrêté royal du 30 décembre 1833, instaurant un service d'aumônerie militaire est abrogé.

Art. 216

L'arrêté royal du 30 décembre 1833 qui fixe les traitements des aumôniers militaires est abrogé.

Art. 217

L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1899, n° 4392, organisant le service de l'aumônerie militaire est abrogé.

Art. 218

L'arrêté royal du 17 août 1927 réglant l'état et la position des aumôniers militaires est abrogé.

Art. 219

Het koninklijk besluit van 17 augustus 1929 ter regeling van de staat en de stand der militaire aalmoezeniers wordt opgeheven.

Art. 220

Het koninklijk besluit van 12 maart 1929 ter regeling van de staat en de stand der militaire aalmoezeniers wordt opgeheven.

Art. 221

Het koninklijk besluit van 17 mei 1952 tot vaststelling van de staat der militaire aalmoezeniers van het reservekader wordt opgeheven.

Art. 222

Het koninklijk besluit van 17 maart 1965 betreffende de samenstelling van de dienst van het aalmoezenierschap in vreedstijd wordt opgeheven.

Art. 223

Het koninklijk besluit van 23 mei 1967 betreffende de samenstelling van de dienst van het aalmoezenierschap in vreedstijd wordt opgeheven.

Art. 224

Het koninklijk besluit van 23 november 1967 betreffende de toekenning van het aantal aalmoezeniers verbonden aan de diverse erkende erediensten wordt opgeheven.

Afdeling 2

De orden

Art. 225

Het koninklijk besluit van 25 februari 1823 contenant des dispositions en faveur des béguines appartenant aux béguinages dont les biens ont été cédés aux hospices wordt opgeheven.

Art. 226

Het decreet van 18 februari 1809 relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes wordt opgeheven.

Art. 219

L'arrêté royal du 17 août 1929 réglant l'état et la position des aumôniers militaires est abrogé.

Art. 220

L'arrêté royal du 12 mars 1929 réglant l'état et la position des aumôniers militaires est abrogé.

Art. 221

L'arrêté royal du 17 mai 1952 réglant l'état des aumôniers militaires du cadre de réserve est abrogé.

Art. 222

L'arrêté royal du 17 mars 1965 relatif à la composition du service de l'aumônerie en temps de paix est abrogé.

Art. 223

L'arrêté royal du 23 mai 1967 relatif à la composition du service de l'aumônerie en temps de paix est abrogé.

Art. 224

L'arrêté royal du 23 novembre 1967 relatif à la composition du service de l'aumônerie en temps de paix est abrogé.

Section 2

Les ordres

Art. 225

L'arrêté royal du 25 février 1823 contenant des dispositions en faveur des béguines appartenant aux béguinages dont les biens ont été cédés aux hospices est abrogé.

Art. 226

Le décret du 18 février 1809 relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes est abrogé.

Art. 227

Het koninklijk besluit van 26 juni 1826 betreffende les secours dus aux anciennes béguines wordt opgeheven.

HOOFDSTUK V

De Goederen

Afdeling 1

Onroerende goederen

Art. 228

Het decreet van 17-24 maart 1790 betreffende l'aliénation aux municipalités de quatre cent millions de biens domaniaux et ecclésiastiques wordt opgeheven.

Art. 229

Het decreet van 20-22 april 1790 betreffende l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année 1790, et la manière de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres wordt opgeheven.

Art. 230

Het decreet van 14-17 mei 1790 betreffende la vente de quatre cent millions de domaines nationaux wordt opgeheven.

Art. 231

De decreten van 28 oktober en 5 november 1790 betreffende la vente et l'administration des biens nationaux, créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée wordt opgeheven.

Art. 232

Het decreet van 3-10 december 1790 betreffende la vente des biens des séminaires, collèges et autres maisons d'enseignement public wordt opgeheven.

Art. 227

L'arrêté royal du 26 juin 1826 concernant les secours dus aux anciennes béguines est abrogé.

CHAPITRE V

Les biens

Section 1

Biens immobiliers

Art. 228

Le décret du 17-24 mars 1790 concernant l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de biens domaniaux et ecclésiastiques est abrogé.

Art. 229

Le décret du 20-22 avril 1790 concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année 1790, et la manière de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres est abrogé.

Art. 230

Le décret du 14-17 mai 1790 concernant la vente de quatre cents millions de domaines nationaux est abrogé.

Art. 231

Les décrets des 28 octobre et 5 novembre 1790 relatifs à la vente et l'administration des biens nationaux, créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée sont abrogés.

Art. 232

Le décret du 3-10 décembre 1790 concernant la vente des biens des séminaires, collèges et autres maisons d'enseignement public est abrogé.

Art. 233

Het decreet van 5-11 februari 1791 qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés tant ecclésiastiques que laïques auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée wordt opgeheven.

Art. 234

Het decreet van 10-18 februari 1791 betreffende la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations wordt opgeheven.

Art. 235

Het decreet van 6-15 mei 1791 betreffende les biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer wordt opgeheven.

Art. 236

Het decreet van 19-23 juli 1792 betreffende la vente des palais épiscopaux wordt opgeheven.

Art. 237

Het decreet van 4-17 augustus 1792 betreffende l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et religieuses wordt opgeheven.

Art. 238

Het decreet van 19 augustus en 3 september 1792 betreffende la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises wordt opgeheven.

Art. 239

Het decreet van 15-16 frimaire jaar II (5-6 december 1793) qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé et des corporations laïques supprimées, à charge de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux wordt opgeheven.

Art. 240

Het decreet van 14-19 nivôse jaar II (5-6 december 1794) qui déclare que tous les biens qui ont été abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour

Art. 233

Le décret du 5-11 février 1791 qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés tant ecclésiastiques que laïques auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée est abrogé.

Art. 234

Le décret du 10-18 février 1791 concernant la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations est abrogé.

Art. 235

Le décret du 6-15 mai 1791 concernant les biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer est abrogé.

Art. 236

Le décret du 19-23 juillet 1792 concernant la vente des palais épiscopaux est abrogé.

Art. 237

Le décret du 4-17 août 1792 concernant l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et religieuses est abrogé.

Art. 238

Les décrets des 19 août et 3 septembre 1792 relatifs à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises sont abrogés.

Art. 239

Le décret du 15-16 frimaire de l'an II (5-6 décembre 1793) qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé et des corporations laïques supprimées, à charge de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux est abrogé.

Art. 240

Le décret du 14-19 nivôse de l'an II (5-6 décembre 1794) qui déclare que tous les biens qui ont été abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour

jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, font partie du domaine national et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux wordt opgeheven.

Art. 241

Het decreet van 13-17 pluviôse jaar II (1-5 februari 1794) portant que les biens situés en France, provenant des jésuites de Trèves seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et qu'il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques, situés en France, provenant des abbayes, corps et communalités, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus wordt opgeheven.

Art. 242

Het decreet van 21 floréal jaar II (10 mei 1794) volgens welk les dispositions de la loi du 15 frimaire an II sur la déchéance des baux des biens ecclésiastiques, ne frappent pas les baux emphytéotiques wordt opgeheven.

Art. 243

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 29 brumaire jaar III (19 novembre 1794) qui déclare que toutes les propriétés mobilières et immobilières existantes dans la Belgique et autres pays conquis provenant du gouvernement précédent, du ci-devant clergé de France, des maisons ecclésiastiques abandonnées, etc. seront régies et administrées conformément aux lois françaises wordt opgeheven.

Art. 244

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 9 frimaire jaar III (29 novembre 1794) qui déclare propriétés de la République française les biens meubles et immeubles, créances actives, droits et actions mobilières et immobilières qui étaient possédés, ou dont jouissait dans la Belgique ou autres pays conquis, le ci-devant clergé de France wordt opgeheven.

Art. 245

Het besluit der volksvertegenwoordigers van België van 22 vendémiaire jaar IV (14 oktober 1795) betreffende de ventes et locations des biens ecclésiastiques wordt opgeheven.

jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, font partie du domaine national et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux est abrogé.

Art. 241

Le décret du 13-17 pluviôse de l'an II (1er -5 février 1794) portant que les biens situés en France, provenant des jésuites de Trèves seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et qu'il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques, situés en France, provenant des abbayes, corps et communalités, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus est abrogé.

Art. 242

Le décret du 21 floréal de l'an II (10 mai 1794) prévoyant que les dispositions de la loi du 15 frimaire de l'an II sur la déchéance des baux des biens ecclésiastiques, ne frappent pas les baux emphytéotiques est abrogé.

Art. 243

L'arrêté des représentants du Peuple du 29 brumaire de l'an III (19 novembre 1794) qui déclare que toutes les propriétés mobilières et immobilières existantes dans la Belgique et autres pays conquis provenant du gouvernement précédent, du ci-devant clergé de France, des maisons ecclésiastiques abandonnées, etc. seront régies et administrées conformément aux lois françaises est abrogé.

Art. 244

L'arrêté des représentants du Peuple du 9 frimaire de l'an III (29 novembre 1794) qui déclare propriétés de la République française les biens meubles et immeubles, créances actives, droits et actions mobilières et immobilières qui étaient possédés, ou dont jouissait dans la Belgique ou autres pays conquis, le ci-devant clergé de France est abrogé.

Art. 245

L'arrêté des représentants du Peuple de Belgique du 22 vendémiaire de l'an IV (14 octobre 1795) concernant les ventes et les locations des biens ecclésiastiques est abrogé.

Art. 246

Het besluit der volksvertegenwoordigers van 26 vendémiaire jaar IV (18 oktober 1795) houdende interdictie à tous corps ou communautés ecclésiastiques de faire dans leurs forêts ou plantis aucune coupe ni enlèvement de bois, sans y être autorisés par les représentants du peuple, à peine d'être poursuivis comme dévastateurs wordt opgeheven.

Art. 247

De wet van 4 pluviôse jaar IV (24 januari 1796) betreffende la vente des domaines nationaux situés dans les neufs départements réunis et provenant des ci-devant bénéficiers et corps ecclésiastiques français wordt opgeheven.

Art. 248

De wet van 17 fructidor jaar IV (3 september 1796) betreffende des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les neuf départements réunis le 9 vendémiaire an IV wordt opgeheven.

Art. 249

De wet van 26 frimaire jaar V (12 september 1797) volgens welke il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères wordt opgeheven.

Art. 250

Het besluit van het uitvoerend directoire van 5 brumaire jaar VI (26 oktober 1797) betreffende le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies, et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques insermentés, dans les départements réunis wordt opgeheven.

Art. 251

Het besluit van het uitvoerend directoire van 17 ventôse jaar VI (7 maart 1798) betreffende la publication de deux articles de la loi du 8 novembre 1790 sur les biens nationaux dans les départements réunis wordt opgeheven.

Art. 252

Het decreet van 2 november 1798 qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation wordt opgeheven.

Art. 246

L'arrêté des représentants du Peuple du 26 vendémiaire de l'an IV (18 octobre 1795) portant interdiction à tous corps ou communautés ecclésiastiques de faire dans leurs forêts ou plantis aucune coupe ni enlèvement de bois, sans y être autorisés par les représentants du Peuple, à peine d'être poursuivis comme dévastateurs est abrogé.

Art. 247

La loi du 4 pluviôse de l'an IV (24 janvier 1796) concernant la vente des domaines nationaux situés dans les neuf départements réunis et provenant des ci-devant bénéficiers et corps ecclésiastiques français est abrogée.

Art. 248

La loi du 17 fructidor de l'an IV (3 septembre 1796) concernant les moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les neuf départements réunis le 9 vendémiaire de l'an IV est abrogée.

Art. 249

La loi du 26 frimaire de l'an V (12 septembre 1797) prévoyant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères est abrogée.

Art. 250

L'arrêté du directoire du 5 brumaire de l'an VI (26 octobre 1797) concernant le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies, et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques insermentés, dans les départements réunis est abrogé.

Art. 251

L'arrêté du directoire du 17 ventôse de l'an VI (7 mars 1798) concernant la publication de deux articles de la loi du 8 novembre 1790 sur les biens nationaux dans les départements réunis est abrogé.

Art. 252

Le décret 2 novembre 1798 qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation est abrogé.

Art. 253

Het besluit van 7 germinal jaar IX (28 maart 1801) betreffende de baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants wordt opgeheven.

Art. 254

Het besluit van 28 frimaire jaar XII (20 december 1803) betreffende de kerkelijke goederen wordt opgeheven.

Art. 255

De beslissing van de minister van Financiën van 30 ventôse jaar XII betreffende de kerkelijke goederen wordt opgeheven.

Art. 256

Het besluit van 4 pluviôse jaar XII (25 januari 1804) betreffende les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres wordt opgeheven.

Art. 257

Het ministerieel besluit van de minister van Financiën van 30 ventôse jaar XII (21 maart 1804) betreffende de différents biens restitués aux fabriques wordt opgeheven.

Art. 258

Het decreet van 22 fructidor jaar XIII betreffende de kerkelijke goederen wordt opgeheven.

Art. 259

Het decreet van 5 mei 1806 betreffende le logement des ministres du culte protestant et l'entretien des temples wordt opgeheven.

Art. 260

Het decreet van 30 mei 1806 qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, wordt opgeheven.

Art. 253

L'arrêté du 7 germinal de l'an IX (28 mars 1801) concernant les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants est abrogé.

Art. 254

L'arrêté du 28 frimaire de l'an XII (20 décembre 1803) concernant les biens ecclésiastiques est abrogé.

Art. 255

La décision du ministre des Finances du 30 ventôse de l'an XII concernant les biens ecclésiastiques est abrogée.

Art. 256

L'arrêté du 4 pluviôse de l'an XII (25 janvier 1804) concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres est abrogé.

Art. 257

L'arrêté ministériel du 30 ventôse de l'an XII (21 mars 1804) concernant les différents biens restitués aux fabriques est abrogé.

Art. 258

Le décret du 22 fructidor de l'an XIII concernant les biens ecclésiastiques est abrogé.

Art. 259

Le décret du 5 mai 1806 concernant le logement des ministres du culte protestant et l'entretien des temples est abrogé.

Art. 260

Le décret du 30 mai 1806 qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés est abrogé.

Art. 261

Het decreet van 31 juli 1806 betreffende les biens des fabriques des églises supprimées wordt opgeheven.

Art. 262

De ministeriële beslissing van 5 september 1807 van de minister der erediensden betreffende l'emplacement et le terrain des églises et presbytères supprimés wordt opgeheven.

Art. 263

Het decreet van 11 december 1808 portant que tous les biens des anciens établissements d'instruction publique, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'université impériale wordt opgeheven.

Art. 264

Het decreet van 17 maart 1809 qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance wordt opgeheven.

Art. 265

Het decreet van 8 november 1810 qui décide que les maisons vicariales font partie des biens restitués aux fabriques wordt opgeheven.

Art. 266

Het decreet van 22 december 1812 betreffende le mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers wordt opgeheven.

Art. 267

Het decreet van 6 november 1813 betreffende la conservation et l'administration des biens du clergé wordt opgeheven.

Art. 268

Het besluit van 7 december 1814 du prince souverain qui fixe les droits de notaires pour les baux des biens appartenant aux établissements de charité et d'instruction publique wordt opgeheven.

Art. 261

Le décret du 31 juillet 1806 concernant les biens des fabriques des églises supprimées est abrogé.

Art. 262

La décision du ministre des Cultes du 5 septembre 1807 concernant l'emplacement et le terrain des églises et presbytères supprimés est abrogé.

Art. 263

Le décret du 11 décembre 1808 portant que tous les biens des anciens établissements d'instruction publique, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'université impériale est abrogé.

Art. 264

Le décret du 17 mars 1809 qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance est abrogé.

Art. 265

Le décret du 8 novembre 1810 qui décide que les maisons vicariales font partie des biens restitués aux fabriques est abrogé.

Art. 266

Le décret du 22 décembre 1812 sur le mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers est abrogé.

Art. 267

Le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du clergé est abrogé.

Art. 268

L'arrêté du 7 décembre 1814 du prince souverain qui fixe les droits de notaires pour les baux des biens appartenant aux établissements de charité et d'instruction publique est abrogé.

Art. 269

Het koninklijk besluit van 5 februari 1816 laissant provisoirement aux curés les biens domaniaux dont ils jouissent wordt opgeheven.

Art. 270

Het koninklijk besluit van 28 december 1816 qui statue que les biens cédés à la légion d'honneur et aux autres institutions publiques ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de ceux dont le décret du 7 thermidor an XI ordonne la restitution wordt opgeheven.

Art. 271

Het koninklijk besluit van 8 mei 1818 qui, interprétant celui du 1^{er} juillet 1816, décide que le gouvernement s'est réservé le droit d'autoriser les acquisitions d'immeubles par les fabriques d'église wordt opgeheven.

Art. 272

Het koninklijk besluit van 21 oktober 1818 portant que celui du 4 pluviôse an XII relatif aux legs au-dessous de 300 francs, est maintenu et que leur acceptation sera autorisée par les états députés wordt opgeheven.

Art. 273

Het koninklijk besluit van 26 december 1818 betreffende l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges wordt opgeheven.

Art. 274

Het koninklijk besluit van 27 mei 1819 qui confie à l'administration forestière l'administration des bois des communes et établissements publics wordt opgeheven.

Art. 275

Het besluit van 5 februari 1819 betreffende het kerkelijke bezit wordt opgeheven.

Art. 276

Het koninklijk besluit van 2 december 1823 portant complément des dispositions de celui du 26 dé-

Art. 269

L'arrêté royal du 5 février 1816 laissant provisoirement aux curés les biens domaniaux dont ils jouissent est abrogé.

Art. 270

L'arrêté royal du 28 décembre 1816 qui statue que les biens cédés à la légion d'honneur et aux autres institutions publiques ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de ceux dont le décret du 7 thermidor de l'an XI ordonne la restitution est abrogé.

Art. 271

L'arrêté royal du 8 mai 1818 qui, interprétant celui du 1^{er} juillet 1816, décide que le gouvernement s'est réservé le droit d'autoriser les acquisitions d'immeubles par les fabriques d'église est abrogé.

Art. 272

L'arrêté royal du 21 octobre 1818 portant que celui du 4 pluviôse de l'an XII relatif aux legs au-dessous de 300 francs, est maintenu et que leur acceptation sera autorisée par les états députés est abrogé.

Art. 273

L'arrêté royal du 26 décembre 1818 relatif à l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges est abrogé.

Art. 274

L'arrêté royal du 27 mai 1819 qui confie à l'administration forestière l'administration des bois des communes et établissements publics est abrogé.

Art. 275

L'arrêté du 5 février 1819 relatif aux biens ecclésiastiques est abrogé.

Art. 276

L'arrêté royal du 2 décembre 1823 portant complément des dispositions de celui du 26 décembre 1818,

cembre 1818, sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges wordt opgeheven.

Art. 277

Het koninklijk besluit van 2 januari 1824 betreffende la propriété des presbytères wordt opgeheven.

Art. 278

Het koninklijk besluit van 12 januari 1824 statuante que le droit dû à raison des donations faites au profit d'établissements publics, doit être acquitté sur la valeur vénale des biens acquis, distraction faite des charges wordt opgeheven.

Art. 279

Het koninklijk besluit van 16 augustus 1824 betreffende de bouwsubsidies voor gebouwen van eredienssten wordt opgeheven.

Art. 280

Het koninklijk besluit van 5 september 1826 qui statue que les presbytères achetés ou bâtis aux frais des communes et dont l'usage est abandonné aux fabriques d'église à charge de les entretenir, sont et demeurent propriétés communales wordt opgeheven.

Art. 281

Het koninklijk besluit van 3 juni 1828 portant interprétation de quelques arrêtés du gouvernement, concernant des biens celés provenant des fabriques d'église et usurpés par des particuliers wordt opgeheven.

Art. 282

Het koninklijk besluit van 30 september 1828 betreffende la rétribution annuelle à payer au trésor par les établissements de bienfaisance pour l'acceptation des biens immeubles wordt opgeheven.

Art. 283

Het koninklijk besluit van 14 juli 1829 portant que les 4 % de la valeur locative des immeubles, acquis par des établissements de bienfaisance, ne seront pas dus, lorsque les biens seront affectés au service public wordt opgeheven.

sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges est abrogé.

Art. 277

L'arrêté royal du 2 janvier 1824 relatif à la propriété des presbytères est abrogé.

Art. 278

L'arrêté royal du 12 janvier 1824 statuante que le droit dû à raison des donations faites au profit d'établissements publics, doit être acquitté sur la valeur vénale des biens acquis, distraction faite des charges, est abrogé.

Art. 279

L'arrêté royal du 16 août 1824 relatif aux subventions à la construction en faveur des bâtiments des cultes est abrogé.

Art. 280

L'arrêté royal du 5 septembre 1826 qui statue que les presbytères achetés ou bâtis aux frais des communes et dont l'usage est abandonné aux fabriques d'église à charge de les entretenir, sont et demeurent propriétés communales est abrogé.

Art. 281

L'arrêté royal du 3 juin 1828 portant interprétation de quelques arrêtés du gouvernement, concernant des biens celés provenant des fabriques d'église et usurpés par des particuliers est abrogé.

Art. 282

L'arrêté royal du 30 septembre 1828 relatif à la rétribution annuelle à payer au trésor par les établissements de bienfaisance pour l'acceptation des biens immeubles est abrogé.

Art. 283

L'arrêté royal du 14 juillet 1829 portant que les 4 % de la valeur locative des immeubles, acquis par des établissements de bienfaisance, ne seront pas dus, lorsque les biens seront affectés au service public est abrogé.

Art. 284

Het besluit van 31 december 1830 van het voorlopig bewind relatif aux biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires, etc. wordt opgeheven.

Art. 285

De bepalingen van het besluit van 7 januari 1835 qui institue une commission pour la conservation des monuments du pays gelden niet voor de gebouwen der erediensten.

Art. 286

De beslissing van 18 mei 1837 relative à la propriété des cimetières wordt opgeheven.

Art. 287

De bepalingen van het koninklijk besluit van 15 februari 1839 qui supprime le bureau pour la recherche des biens celés, et statue que les documents provenant de ce bureau seront transférés au dépôt général des archives du royaume zijn niet van toepassing op kerkelijke goederen.

Art. 288

Het koninklijk besluit van 28 maart 1884 wordt opgeheven.

Art. 289

Het koninklijk besluit van 20 juni 1825 relatif à l'érection de chapelles ou oratoires particuliers wordt opgeheven.

Art. 290

De wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen wordt aangevuld met een artikel 28 luidend als volgt : « Art. 28. — Deze wet geldt niet voor gebouwen gebruikt voor de uitoefening van erediensten of de huisvesting van bedienaren van erediensten. »

Art. 291

Artikel 2 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 284

L'arrêté du 31 décembre 1830 du gouvernement provisoire relatif aux biens, rentes et fondations chargés de messes, anniversaires, etc. est abrogé.

Art. 285

Les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1835 qui institue une commission pour la conservation des monuments du pays ne s'appliquent pas aux bâtiments des cultes.

Art. 286

La décision du 18 mai 1837 relative à la propriété des cimetières est abrogée.

Art. 287

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 février 1839 qui supprime le bureau pour la recherche des biens celés, et statue que les documents provenant de ce bureau seront transférés au dépôt général des archives du royaume ne s'appliquent pas aux biens ecclésiastiques.

Art. 288

L'arrêté royal du 28 mars 1884 est abrogé.

Art. 289

L'arrêté royal du 20 juin 1825 relatif à l'érection de chapelles ou oratoires particuliers est abrogé.

Art. 290

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites est complétée par un article 28 libellé comme suit : « Art. 28. — La présente loi ne s'applique pas aux bâtiments utilisés pour la pratique des cultes ou pour le logement des ministres des cultes ».

Art. 291

L'article 2 de la même loi est abrogé.

Art. 292

Het regentsbesluit van 28 december 1944 ter uitvoering van kerk-werken wordt opgeheven.

Art. 293

Het koninklijk besluit van 6 juni 1963 betreffende de renovatie van kerkgebouwen wordt opgeheven.

Art. 294

Artikel 78, § 1, van de wet van 8 juli 1974 wordt opgeheven.

Art. 295

Artikel 4, 23° en 24°, van het koninklijk besluit van 23 juli 1981 betreffende de subsidiëring van bepaalde werken die in het Vlaamse Gewest door ondergeschikte besturen worden uitgevoerd, wordt opgeheven.

Afdeling 2

Roerende goederen

Art. 296

Het decreet van 7-14 oktober 1790 qui annule les ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics, faites en justice, ou autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale wordt opgeheven.

Art. 297

Het decreet van 26 september en 16 oktober 1790 betreffende de biens provenant des fondations wordt opgeheven.

Art. 298

Het decreet van 5 prairial jaar XIII (25 mei 1805) betreffende le mobilier des évêchés wordt opgeheven.

Art. 299

Het koninklijk besluit van 16 maart 1901 betreffende giften aan kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 292

L'arrêté du Régent du 28 décembre 1944 relatif à l'exécution de travaux dans les églises est abrogé.

Art. 293

L'arrêté royal du 6 juin 1963 sur la rénovation des églises est abrogé.

Art. 294

L'article 78, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1974 est abrogé.

Art. 295

L'article 4, 23° et 24° de l'arrêté royal du 23 juillet 1981 relatif au subventionnement de certains travaux exécutés en région flamande par des pouvoirs subordonnés est abrogé.

Section 2

Biens meubles

Art. 296

Le décret des 7-14 octobre 1790 qui annule les ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics, faites en justice, ou autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale est abrogé.

Art. 297

Le décret des 26 septembre et 16 octobre 1790 sur les biens provenant des fondations est abrogé.

Art. 298

Le décret du 5 prairial de l'an XIII (25 mai 1805) sur le mobilier des évêchés est abrogé.

Art. 299

L'arrêté royal du 16 mars 1901 sur les dons aux fabriques d'église est abrogé.

Art. 300

Het koninklijk besluit van 26 juni 1903 betreffende de legaten aan kerkfabrieken wordt opgeheven.

Art. 301

Het koninklijk besluit van 6 juli 1905 betreffende de legaten wordt opgeheven.

Art. 302

Het koninklijk besluit van 16 mei 1911 betreffende legaten aan erediensten wordt opgeheven.

Art. 303

Het koninklijk besluit van 30 november 1939 betreffende kerklegaten wordt opgeheven.

Art. 304

De wet van 16 juni 1947 betreffende de legaten aan kerkinstellingen wordt opgeheven.

Art. 305

De wet van 3 november 1976 betreffende de legaten wordt opgeheven.

Art. 306

Het koninklijk besluit van 21 maart 1975 betreffende de legaten wordt opgeheven.

HOOFDSTUK VI**Aktiviteiten****Afdeling 1***Het onderwijs***Art. 307**

De wet van 23 ventôse jaar XII (1804) betreffende l'établissement des séminaires wordt opgeheven.

Art. 300

L'arrêté royal du 26 juin 1903 sur les legs aux fabriques d'église est abrogé.

Art. 301

L'arrêté royal du 6 juillet 1905 sur les legs est abrogé.

Art. 302

L'arrêté royal du 16 mai 1911 sur les legs aux cultes est abrogé.

Art. 303

L'arrêté royal du 30 novembre 1939 sur les legs ecclésiastiques est abrogé.

Art. 304

La loi du 16 juin 1947 relative aux legs aux institutions ecclésiastiques est abrogée.

Art. 305

La loi du 3 novembre 1976 relative aux legs est abrogée.

Art. 306

L'arrêté royal du 21 mars 1975 relatif aux legs est abrogé.

CHAPITRE VI**Activités****Section 1^{re}***L'enseignement***Art. 307**

La loi du 23 ventôse de l'an XII (1804) sur l'établissement des séminaires est abrogée.

Art. 308

Het koninklijk besluit van 14 juni 1825 qui apporte quelques modifications aux dispositions existantes sur les écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées wordt opgeheven.

Art. 309

Het koninklijk besluit van 14 juni 1825 qui ordonne l'établissement d'un collège philosophique pour les jeunes gens du culte catholique romain destinés à l'état ecclésiastique wordt opgeheven.

Art. 310

Het koninklijk besluit van 1 juli 1825 portant qu'il ne sera plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves que ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au collège philosophique wordt opgeheven.

Art. 311

Het koninklijk besluit van 21 februari 1826 portant déclaration que l'association des frères des écoles chrétiennes ne peut être admise dans le royaume wordt opgeheven.

Art. 312

Het koninklijk besluit van 20 juni 1829 qui rend facultative la fréquentation du collège philosophique wordt opgeheven.

Art. 313

Het koninklijk besluit van 20 juni 1829 betreffende l'admission d'élèves dans les séminaires épiscopaux wordt opgeheven.

Art. 314

Het koninklijk besluit van 2 oktober 1829 contenant des dispositions ultérieures sur les séminaires épiscopaux wordt opgeheven.

Art. 315

De bepalingen van het koninklijk besluit van 7 januari 1831 betreffende l'administration financière des bourses et fondations universitaires gelden niet voor het vrije onderwijs of scholen met een religieuze achtergrond.

Art. 308

L'arrêté royal du 14 juin 1825 qui apporte quelques modifications aux dispositions existantes sur les écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées est abrogé.

Art. 309

L'arrêté royal du 14 juin 1825 qui ordonne l'établissement d'un collège philosophique pour les jeunes gens du culte catholique romain destinés à l'état ecclésiastique est abrogé.

Art. 310

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 1825 portant qu'il ne sera plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves que ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au collège philosophique est abrogé.

Art. 311

L'arrêté royal du 21 février 1826 portant déclaration que l'association des frères des écoles chrétiennes ne peut être admise dans le royaume est abrogé.

Art. 312

L'arrêté royal du 20 juin 1829 qui rend facultative la fréquentation du collège philosophique est abrogé.

Art. 313

L'arrêté royal du 20 juin 1829 relatif à l'admission d'élèves dans les séminaires épiscopaux est abrogé.

Art. 314

L'arrêté royal du 2 octobre 1829 contenant des dispositions ultérieures sur les séminaires épiscopaux est abrogé.

Art. 315

Les dispositions de l'arrêté royal du 7 janvier 1831 relatif à l'administration financière des bourses et fondations universitaires ne s'appliquent pas à l'enseignement libre ni aux écoles à orientation religieuse.

Art. 316

Het koninklijk besluit van 3 april 1839 betreffende la délivrance aux étudiants en théologie des certificats de milice et de garde civique wordt opgeheven.

Afdeling 2

Armenhuizen

Art. 317

De wet van 16 vendémiaire jaar V (7 oktober 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés wordt opgeheven.

Art. 318

Het besluit van 13 brumaire jaar IX (6 november 1800) betreffende paiement des sommes dues aux hospices civils, et remplacement en capitaux de leurs bien aliénés wordt opgeheven.

Art. 319

De wet van 4 ventôse jaar IX (23 februari 1801) qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices wordt opgeheven.

Art. 320

Het besluit van 7 messidor jaar IX (26 juni 1801) betreffende de rentes et domaines nationaux affectés aux hospices wordt opgeheven.

Art. 321

Het besluit van 9 fructidor jaar IX (27 augustus 1801) qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices wordt opgeheven.

Art. 322

Het besluit van 27 frimaire jaar XI (18 december 1802) betreffende désignations des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont sensées appartenir aux hospices wordt opgeheven.

Art. 316

L'arrêté royal du 3 avril 1839 relatif à la délivrance aux étudiants en théologie des certificats de milice et de garde civique est abrogé.

Section 2

Hospices

Art. 317

La loi du 16 vendémiaire de l'an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés est abrogée.

Art. 318

L'arrêté du 13 brumaire de l'an IX (6 novembre 1800) sur le paiement des sommes dues aux hospices civils, et le remplacement en capitaux de leurs biens aliénés est abrogé.

Art. 319

La loi du 4 ventôse de l'an IX (23 février 1801) qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices est abrogée.

Art. 320

L'arrêté du 7 messidor de l'an IX (26 juin 1801) sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices est abrogé.

Art. 321

L'arrêté du 9 fructidor de l'an IX (27 août 1801) qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse de l'an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices est abrogé.

Art. 322

L'arrêté du 27 frimaire de l'an XI (18 décembre 1802) sur les désignations des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices est abrogé.

Art. 323

Het decreet van 17 messidor jaar XII (6 juli 1804) qui exempte les hospices et autres établissements de charité du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte wordt opgeheven.

Art. 324

Het koninklijk besluit van 27 maart 1825 portant que les établissements de charité et autres de mainmorte paieront au trésor 4 p.c. des revenus des biens qu'ils acquerront wordt opgeheven.

Art. 325

Het koninklijk besluit van 15 juli 1829 qui autorise les députés des états des différentes provinces à disposer à l'avenir sur les demandes des institutions de bienfaisance, ayant pour objet de résilier des actes ou contrats de bail wordt opgeheven.

HOOFDSTUK VII

Bescherming

Art. 326

Het decreet van 19-21 juli 1791 betreffende l'organisation d'une police municipale et correctionnelle wordt opgeheven.

Art. 327

Het decreet van 7 vendémiaire IV (29 september 1795) sur l'exercice et la police extérieure des cultes wordt opgeheven.

Art. 328

Het koninklijk besluit van 21 maart 1821 rendant applicables à toutes les communautés religieuses du royaume les arrêtés des 2 février et 27 juin 1814, qui accordent à des individus indigents la faculté d'être servis gratuitement en justice wordt opgeheven.

Art. 329

Het koninklijk besluit van 26 mei 1824 betreffende la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directeurs des pauvres et aux administra-

Art. 323

Le décret du 17 messidor de l'an XII (6 juillet 1804) qui exempte les hospices et autres établissements de charité du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte est abrogé.

Art. 324

L'arrêté royal du 27 mars 1825 portant que les établissements de charité et autres de mainmorte paieront au trésor 4 % des revenus des biens qu'ils acquerront est abrogé.

Art. 325

L'arrêté royal du 15 juillet 1829 qui autorise les députés des états des différentes provinces à disposer à l'avenir sur les demandes des institutions de bienfaisance, ayant pour objet de résilier des actes ou contrats de bail est abrogé.

CHAPITRE VII

Protection

Art. 326

Le décret des 19-21 juillet 1791 sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle est abrogé.

Art. 327

Le décret du 7 vendémiaire de l'an IV (29 septembre 1795) sur l'exercice et la police extérieure des cultes est abrogé.

Art. 328

L'arrêté royal du 21 mars 1821 rendant applicables à toutes les communautés religieuses du royaume les arrêtés des 2 février et 27 juin 1814, qui accordent à des individus indigents la faculté d'être servis gratuitement en justice est abrogé.

Art. 329

L'arrêté royal du 26 mai 1824 concernant la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directeurs des pauvres et aux administra-

administrations des églises des différentes communautés religieuses wordt opgeheven.

Art. 330

De wet van 15 mei 1838 sur le jury — Exemption en faveur des ministres du culte wordt opgeheven.

Art. 331

De artikelen 143 tot en met 146 van het Strafwetboek worden opgeheven.

Art. 332

Artikel 1bis van de wet van 3 juli 1967 betreffende de schadevergoeding voor arbeidsongevallen wordt opgeheven.

Art. 333

Artikel 7, § 2, 4°, van de wet van 20 juli 1991 houdende diverse sociale bepalingen wordt opgeheven.

Art. 334

Alle vroegere met deze wet strijdige bepalingen worden opgeheven.

23 februari 1995.

L. STANDAERT

tions des églises des différentes communautés religieuses est abrogé.

Art. 330

La loi du 15 mai 1838 sur le jury — Exemption en faveur des ministres du culte est abrogée.

Art. 331

Les articles 143 à 146 du Code pénal sont abrogés.

Art. 332

L'article 1^{er}bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail est abrogé.

Art. 333

L'article 7, § 2, 4°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales est abrogé.

Art. 334

Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

23 février 1995.